

CA1
EA955
90N29f
DOCS



Affaires extérieures et
Commerce extérieur Canada

External Affairs and
International Trade Canada

39CF

**LES TÉLECOMMUNICATIONS EN
NOUVELLE-ZÉLANDE
CAHIER DE DOCUMENTATION**

LES TÉLÉCOMMUNICATIONS EN NOUVELLE-ZÉLANDE

CAHIER DE DOCUMENTATION

NOUVELLE-ZÉLANDE

1989-1990

LE SECTEUR DES COMMUNICATIONS

PARTIE I

Le secteur des communications

PARTIE II

La déréglementation du spectre des radiofréquences

Haut-commissariat du Canada
Section commerciale
P.O. Box 12-049
Thorndon, Wellington
NEW ZEALAND

Téléphone : 739-577
Télex : W2 3577
Télécopieur : (04) 712-082

Dept. of External Affairs
Min. des Affaires extérieures

OCT 20 1993

RETURN TO DEPARTMENTAL LIBRARY
RETOURNER A LA BIBLIOTHEQUE DU MINISTERE

43-265-986

TABLE DES MATIÈRES

PAGE 1 INTRODUCTION

PAGE 2 LE MARCHÉ

PAGES 3-4 CROISSANCE PRÉVUE

PARTIE I

PAGES 5-6 CROISSANCE DES IMPORTATIONS - TENDANCES

RAPPORT SOMMAIRE SUR LE MARCHÉ

PAGES 7-8 PART DU MARCHÉ - TENDANCES

NOUVELLE-ZÉLANDE

PAGES 9-15 ANNEXE 1 - LA DÉRÉGLEMENTATION DES
TELECOMMUNICATIONS EN NOUVELLE-ZÉLANDE
1989-1990

PAGES 16-22 ANNEXE 2 - HOMOLOGATION DU MATÉRIEL BY
"TELEPERMIT"

LE SECTEUR DES COMMUNICATIONS

PAGES 23-24 ANNEXE 3 - NOTES CONCERNANT LES IMPORTATEURS

PAGES 25-34 ANNEXE 4 - TELECOM CORP. ET SES CONCURRENTS

PAGES 35-37 ANNEXE 5 - ADJUDICATION DE SEGMENTS DU SPECTRE DES
RADIOFRÉQUENCES (NOV. 1989)

Haut-commissariat du Canada
Section commerciale
P.O. Box 12-049
Thorndon, Wellington
NEW ZEALAND

Téléphone : 739-577
Télex : NZ 3577
Télécopieur : (04) 712-082

INTRODUCTION

TABLE DES MATIÈRES

PAGE 1	INTRODUCTION
PAGE 2	LE MARCHÉ
PAGES 3-4	CROISSANCE PRÉVUE
PAGES 5-6	CROISSANCE DES IMPORTATIONS - TENDANCES
PAGES 7-8	PART DU MARCHÉ - TENDANCES
PAGES 9-15	ANNEXE 1 - LA DÉRÈGLEMENTATION DES TÉLÉCOMMUNICATIONS EN NOUVELLE-ZÉLANDE
PAGES 16-22	ANNEXE 2 - HOMOLOGATION DU MATÉRIEL ET "TELEPERMIT"
PAGES 23-24	ANNEXE 3 - NOTE CONCERNANT LES IMPORTATEURS
PAGES 25-34	ANNEXE 4 - TÉLÉCOM CORP. ET SES CONCURRENTS
PAGES 35-37	ANNEXE 5 - ADJUDICATION DE SEGMENTS DU SPECTRE DES RADIOFRÉQUENCES (NOV. 1989)

Cette évolution est particulièrement sensible dans les secteurs des communications, de la radiodiffusion, des télécommunications et de la technologie de l'information. Aujourd'hui, le secteur des communications de la Nouvelle-Zélande est le moins réglementé du monde. Contrairement à d'autres pays, la Nouvelle-Zélande ne dispose pas d'un organisme de réglementation dans ce domaine. Dans tous les secteurs industriels, la concurrence est régie par le "Fair Trading Act" et le "Commerce Act".

Récemment, le gouvernement a proposé de vendre aux enchères des segments du spectre des radiofréquences, pour ouvrir la voie à la privatisation de ce secteur. La réaction du public a été mitigée et la décision finale n'a pas encore été prise. (Voir aussi l'Annexe 5, page 37.)

INTRODUCTION

La Nouvelle-Zélande, située au sud-ouest du Pacifique, est un pays évolué, de type occidental, où le revenu par tête est élevé. Les plupart des 3,3 millions d'habitants vivent dans les centres urbains et sont d'origine européenne.

Presque le tiers de la population vit dans la région métropolitaine d'Auckland (1 million d'habitants). Auckland, située dans la zone septentrionale de l'île du Nord, elle le principal point d'accès international de la Nouvelle-Zélande.

Wellington, la capitale, est un important centre d'activités commerciales et administratives -- on y trouve les bureaux du gouvernement et les sièges sociaux des sociétés. Située à l'extrémité sud de l'île du Nord, elle occupe une position stratégique au centre du pays. La région métropolitaine de Wellington compte 350 000 habitants.

Christchurch est la plus grande ville de l'île du Sud et le second point d'accès international du pays (liaisons aériennes avec l'Asie du Sud-Est et l'Amérique du Nord).

Jusqu'à ce que le gouvernement actuel ait accédé au pouvoir (juillet 1984), l'économie de la Nouvelle-Zélande était caractérisée par des règlements, des contrôles et des barrières tarifaires et non tarifaires. Aujourd'hui, une déréglementation progressive a considérablement libéralisé l'économie.

Cette évolution est particulièrement sensible dans les secteurs des communications, de la radiodiffusion, des télécommunications et de la technologie de l'information. Aujourd'hui, le secteur des communications de la Nouvelle-Zélande est le moins réglementé du monde. Contrairement à d'autres pays, la Nouvelle-Zélande ne dispose pas d'un organisme de réglementation dans ce domaine. Dans tous les secteurs industriels, la concurrence est régie par le "Fair Trading Act" et le "Commerce Act".

Récemment, le gouvernement a proposé de vendre aux enchères des segments du spectre des radiofréquences, pour ouvrir la voie à la privatisation de ce secteur. La réaction du public a été mitigée et la décision finale n'a pas encore été prise. (Voir aussi l'Annexe 5, page).

LE MARCHÉ

Tous les chiffres ont été fournis par Comapss Hoby Ltd.

TÉLÉCOMMUNICATIONS

(en millions de dollars néo-zélandais)

(1 dollar néo-zélandais = 0,70 dollar canadien)

Produits importés	Pourcentage can. des imp. en 1988	Part can. du marché	Marché	Total
		Millions de dollars	Millions de dollars	Millions de dollars
Matériel de l'abonné	2.3	2.55	181.5	110.9
Communications informatiques	0.8	0.88	120.4	110.0
Service mobile	2.6	1.78	83.0	68.5
Radiodiffusion	4.0	2.83	71.8	70.75
Espace	1.15	0.05	3.3	3.3
Télécom- munications	3.3	2.27	81.5	68.8
TOTAL - PART CANADIENNE DU MARCHÉ		\$10.36		
TOTAL - MARCHÉ (1988)		\$541.5		

Le Canada est considéré comme une bonne source d'approvisionnement éventuel; toutefois, les exportateurs doivent traiter le marché néo-zélandais comme une entité distincte du marché australien et faire mieux connaître ici leurs produits.

Le soutien des produits est un facteur clé dans ce marché et on estime qu'une présence locale visible (un représentant local ou une filiale) y est nécessaire.

Il importe beaucoup que la promotion des ventes soit dynamique surtout si on utilise un représentant local. Même si celui-ci connaît bien le marché, comme il vend toute une gamme de produits, il favorisera naturellement ceux qui sont le mieux soutenus par la maison mère. Les techniques de vente sont les mêmes qu'au Canada.

Finalement, la qualité du produit est un facteur important, mais les néo-zélandais sont aussi sensibles aux prix. C'est surtout le cas pour les marchés de l'État, mais c'est aussi vrai pour les contrats industriels.

CROISSANCE PRÉVUE

La déréglementation des marchés néo-zélandais de la radiodiffusion et des télécommunications et l'abolition du monopole de la société d'État Télécom Corporation dans plusieurs domaines contribueront à une croissance immédiate dans ces secteurs. Ces politiques ont fortement stimulé la demande, surtout celle des produits de consommation, et le marché n'est pas encore parvenu à maturité. On trouvera d'autres renseignements sur la déréglementation dans le rapport intitulé "La déréglementation des télécommunications en Nouvelle-Zélande" (Annexe I).

Le tableau ci-dessous indique les taux de croissance que nous prévoyons dans ce secteur.

Secteur des télécommunications - Taux de croissance annuels moyens

1988-1989	1990-1991	1991-1992
22.5%	32.0%	31.8%

On prévoit que, dans presque tous les secteurs, à l'exception de celui du matériel de radiodiffusion et multimédia, les taux de croissance dépasseront les 20 p. cent, comme l'indiquent les tableaux ci-dessous.

Matériel de l'abonné - Taux de croissance moyen

1988-1989	1990-1991	1991-1992
21.0%	19.6%	24.6%

Matériel de communications informatiques - Taux de croissance annuel moyen

1988-1989	1990-1991	1991-1992
39.1%	30.5%	29.5%

Matériel du service mobile - Taux de croissance annuel moyen

1988-1989	1990-1991	1991-1992
24.0%	21.3%	23.4%

Matériel de radiodiffusion et multimédia - Taux de croissance annuel moyen

1988-1989	1990-1991	1991-1992
10.8%	13.3%	13.4%

Matériel de communications spatiales - Taux de croissance annuel moyen

1988-1989	1990-1991	1991-1992
17.5%	50.0%	51.25%

Matériel de télécommunications - Taux de croissance annuel moyen

1988-1989	1990-1991	1991-1992
19.2%	21.3%	23.4%

TOTAL - MARCHÉ (1988)	1988-1989	1990-1991	1991-1992
	25.2%	23.0%	21.8%

CROISSANCE DES IMPORTATIONS - TENDANCES

Actuellement, la majeure partie du matériel de télécommunications est importée. On prévoit que, dans certains domaines, l'industrie locale fera concurrence aux importations au cours des cinq prochaines années. Toutefois, dans l'ensemble, on estime que la part du marché occupée par les importations restera sensiblement la même et qu'elle pourrait même augmenter. Les tableaux ci-dessous indiquent les prévisions concernant celle-ci, comparativement à celle des produits de l'industrie locale.

Matériel de l'abonné

	Local	Importé
1988	38.9%	61.1%
1990	22.8%	77.2%
1992	22.9%	77.1%

Matériel de communications informatiques

	Local	Importé
1988	8.6%	91.4%
1990	5.7%	94.3%
1992	4.9%	95.1%

Matériel du service mobile

	Local	Importé
1988	17.5%	82.5%
1990	14.2%	85.8%
1992	14.3%	85.7%

Matériel de radiodiffusion et multimédia

	Local	Importé
1988	1.5%	98.5%
1990	1.5%	98.5%
1992	1.5%	98.5%

Matériel de télécommunications spatiales

	Local	Importé
1988	1.0%	99.0%
1990	1.0%	99.0%
1992	2.0%	98.0%

Matériel de télécommunications

	Local	Importé
1988	15.6%	84.4%
1990	13.1%	86.9%
1992	13.1%	86.9%

	Local	Importé
1988-1989	19.2%	80.8%
1990-1991	20.3%	79.7%
1992	21.2%	78.8%

Matériel de service mobile

	Local	Importé
1988	17.2%	82.8%
1990	14.2%	85.8%
1992	14.2%	85.8%

Matériel de radiodiffusion et multimédia

	Local	Importé
1988	1.2%	98.8%
1990	1.2%	98.8%
1992	1.2%	98.8%

PART DU MARCHÉ - TENDANCES

Presque tous les représentants de l'industrie estiment que la part du marché qu'occupe le Canada diminuera probablement dans tous les secteurs, à cause de l'intense activité de commercialisation des sociétés australiennes, britanniques, françaises et américaines. Toutefois, la présence de Mitel et de Northern Telecom dans ce pays est un atout majeur du Canada.

Les prévisions présentées ci-dessous ne reflètent que les opinions de représentants de l'industrie et elles pourraient être facilement modifiées si les exportateurs canadiens adoptaient des stratégies de commercialisation plus efficaces.

Secteur des télécommunications - Évolution prévue de la part du marché occupée par des entreprises canadiennes, d'ici à l'année 1992

Matériel de l'abonné	- 19.7%
Matériel de communications informatiques	- 5.0%
Matériel du service mobile	- 12.5%
Matériel de radiodiffusion et multimédia	- 0.0%
Matériel de télécommunications spatiales	+ 15.0%
Matériel de télécommunications	- 18.0%

Divers facteurs contribuent à cette diminution relative, mais ils sont presque tous reliés à l'absence de vigoureux efforts de commercialisation de la part des exportateurs canadiens et aussi, avec quelques notables exceptions, à l'inaptitude de ceux-ci à s'engager sérieusement sur le marché néo-zélandais.

Mentionnons aussi que, si le marché des télécommunications connaît une croissance considérable, d'après un répondant, les industriels "prévoient que la déréglementation sera suivie d'une période de chaos : beaucoup de nouvelles entreprises vont pénétrer le marché; certaines partiront, d'autres resteront, mais tous les participants s'attendent à ce que le marché ne se stabilise qu'après une période de fragmentation accrue qui durera deux ans".

Il est donc assez difficile de prévoir les taux de croissance et l'évolution des parts relatives du marché. Toutefois, compte tenu du niveau actuel des efforts de commercialisation déployés par les industriels canadiens, si l'on présume que cette situation ne changera pas à l'avenir, on estime que la part canadienne du marché diminuera proportionnellement à la croissance du marché.

Les prévisions présentées ci-dessus ne reflètent que les opinions de représentants l'industrie et elles pourraient être facilement modifiées si les exportateurs canadiens adoptaient des stratégies de commercialisation plus agressives.

Secteur des télécommunications - Évolution prévue de la part du marché occupée par des entreprises canadiennes, d'ici à l'année 1992

- 19.5%	Matériel de l'électronique
- 2.0%	Matériel de communications informatiques
- 12.5%	Matériel de service mobile
- 0.0%	Matériel de radiodiffusion et multimédia
+ 12.0%	Matériel de télécommunications spatiales
- 18.0%	Matériel de télécommunications

Divers facteurs contribuent à cette diminution relative, mais ils sont presque tous liés à l'absence de vigoureux efforts de commercialisation de la part des exportateurs canadiens et aussi, avec quelques notables exceptions, à l'ampleur de ceux-ci à s'engager sérieusement sur le marché néo-zélandais.

Mentionnons aussi que, si le marché des télécommunications connaît une croissance considérable, d'après un récapitulatif, les industriels "prévoient que la détermination sera suivie d'une période de chaos : beaucoup de nouvelles entreprises vont pénétrer le marché; certaines partiront, d'autres resteront, mais tous les participants s'attendent à ce que le marché ne se stabilise qu'après une période de fluctuations accrues qui durera deux ans".

RÉF : 85-17

ANNEXE 1

Haut-commissariat du Canada
P.O. Box 12-049
Thorndon, Wellington
NEW ZEALAND

Novembre 1989

LA DÉRÈGLEMENTATION DES TÉLÉCOMMUNICATIONS EN NOUVELLE-ZÉLANDE

INTRODUCTION

Depuis quelque temps, dans le monde entier, le secteur des télécommunications s'oriente vers la libéralisation et éventuellement vers la privatisation. En 1986, le gouvernement travailliste annonçait que le New Zealand Post Office serait divisé en trois sociétés d'État distinctes : NZ Post, Postbank (auparavant la Post Office Savings Bank) et Telecom. Le 1^{er} avril 1987, Telecom reçut le nom officiel de "Telecom Corporation of NZ Ltd." Dans l'ensemble, malgré quelques légères modifications qui lui furent alors apportées, elle garda le monopole des services de télécommunications et le consommateur ne remarqua pas de différence. Puis le gouvernement annonça son intention de démanteler le monopole de Telecom, dans le cadre d'un processus de dérèglementation par étapes. Le directeur général, M. Pat McInernie annonça qu'il démissionnait, et il fut remplacé par M. Peter Troughton (un ancien cadre de British Telecom, en Grande-Bretagne).

LA RESTRUCTURATION DE TELECOM CORPORATION

En mai 1988, M. Troughton présenta des plans de restructuration destinés à rendre la société concurrentielle. Dès son arrivée en Nouvelle-Zélande, au début du mois de mars, M. Troughton avait visité des districts de Telecom, pour se familiariser avec la société. Il déclara : "Cette tournée m'a permis de déceler des faiblesses considérables dans l'organisation et la gestion de Telecom, dont la plupart sont héritées de l'ancien Post Office. Je pense que nous devons rapidement changer notre mode de fonctionnement si nous voulons exploiter les nombreuses nouvelles possibilités commerciales créées par la dérèglementation générale du secteur des télécommunications".

La nouvelle organisation comprend une société de portefeuille -- un consortium -- (Telecom Corporation of New-Zealand Ltd.) et cinq filiales. La société de portefeuille remplacera l'administration centrale et sera responsable de la planification globale, des normes techniques et des achats et approvisionnements centralisés (p. ex. la sélection des fournisseurs privilégiés); elle emploiera environ 200 personnes.

Les services de téléphone seront fournis par les quatre filiales, selon la répartition géographique suivante :

<u>Telecom Auckland :</u>	Auckland/Whangarei
<u>Telecom Midlands :</u>	Hamilton/Rotorua/Tauranga Baie de Plenty/New Plymouth Palmerston North/Napier/Masterton
<u>Telecom Wellington :</u>	Wellington/Kapiti
<u>Telecom South :</u>	Toute l'île du Sud

Une cinquième filiale, "Inland Tolls & International Services", assurera le service interurbains et internationaux et sera raccordée aux filiales régionales dans les villes principales seulement. Cette société fournira les connexions interurbaines et les réseaux micro-ondes reliant ces centres. On créera d'autres filiales plus petites qui fourniront divers produits particuliers de Telecom (à l'échelle nationale) et traiteront indépendamment avec d'autres filiales de Telecom. Ce groupe comprendra les filiales suivantes : Customer Product Distribution, Mobile Communications, Directories, Data/Electronic Mail, Telecommunications Systems Support Centre (celle-ci existe déjà), Telepaging et Equipment Repairs.

CALENDRIER DE LA DÉRÈGLEMENTATION

Le 16 juin 1988, l'Honorable Richard Prebble, le ministre qui était alors responsable de l'administration des sociétés d'État (une fonction aujourd'hui occupée par Stan Rodger), présentait le calendrier de mise en oeuvre de la dérèglementation des télécommunications en Nouvelle-Zélande :

1^{er} avril 1987 - Division du NZ Post Office en trois sociétés d'État : Telecom Corporation of NZ Ltd., NZ Post et Postbank.

1^{er} octobre 1987 - Déréglementation du câblage résidentiel et du matériel de télex, en vertu de la "Telecommunications Act - 1987".

1^{er} mai 1988 - Déréglementation des instruments téléphoniques et du câblage des installations commerciales.

1^{er} avril 1989 - Déréglementation supplémentaire des autocommutateurs privés, des réseaux de téléphone (lignes locales), de télex, et de transmission par paquets.

1^{er} juillet 1989 - Déréglementation des réseaux de téléphone (interurbain), de téléphone mobile et de télécopie.

LE NOUVEAU MARCHÉ

Telecom dominera le marché des télécommunications pendant un certain temps, même après la déréglementation, car, surtout au niveau local, une bonne partie du réseau présente des caractéristiques de monopole naturel, et les concurrents n'en pourront probablement reproduire que des petits segments. Par conséquent, la plupart des nouveaux arrivants sur le marché des télécommunications fourniront du matériel de raccordement et devront donc se rattacher au réseau Telecom. Cela signifie que les concurrents de Telecom dépendront largement de cette société, en ce qui concerne les installations et les services. Telecom jouit donc d'un important avantage concurrentiel.

Telecom a déclaré (dans une lettre au ministre) que les modalités régissant le raccordement des installations seront équitables. Elle devra aussi respecter les dispositions de la "Commerce Act - 1986", qui interdit les pratiques anti-concurrentielles. Toutefois, actuellement en Nouvelle-Zélande, il n'existe pas d'organisme de réglementation chargé de contrôler ces activités. Le ministre espère que la "Commerce Act" suffira à garantir un fonctionnement efficace de la concurrence dans le secteur des télécommunications.

AUTRES RÉSEAUX

Avant de décider de déréglementer le réseau, le gouvernement avait commandé à "Touche Ross and Co." une étude du "Marché des services réseaux" en Nouvelle-Zélande. Dans ce rapport, présenté le 15 février 1988, Touche Ross indiquait que les sociétés les plus aptes à faire concurrence à Telecom dans le secteur des services de télécommunications étaient les suivantes :

New Zealand Railways Corporation
Electricorp
Broadcasting Corporation of New Zealand

La Railways Corporation a déjà indiqué qu'elle serait intéressée à participer à des coentreprises, avec des consortiums privés, en vue de fournir des services de télécommunications, en concurrence avec Telecom.

Broadcast Communications Ltd. (BCL était auparavant la division de l'ingénierie de Radio and Television New Zealand) ont commandé à Bell Canada International l'élaboration d'un "Plan d'affaires" recommandant des méthodes concurrentielles adaptées au nouveau marché.

NORMES DE RACCORDEMENT

Pour garantir la compatibilité technique, Telecom a établi des normes "Permit to connect" (PTC), qu'on peut se procurer en s'adressant à Telecom Corporation. Ces normes se fondent sur celles du CCITT et du BT, mais il serait incorrect de présumer que du matériel conforme aux normes du BT serait nécessairement accepté en Nouvelle-Zélande. (Voir aussi l'Annexe 2).

La mise à l'essai se fait au "Department of Scientific and Industrial research" (DSIR), auquel il faut présenter 20 échantillons du produit. Pour les combinés de téléphone, il en coûtera 3 600 \$ NZ (environ 2 700 \$ CAN) à la société qui souhaite obtenir un PTC ("Telepermit"). Toutefois, le DSIR offre aux sociétés la possibilité de soumettre deux premiers échantillons à un essai PTC préliminaire, au coût de 940 \$ NZ (environ 710 \$ CAN). Une partie de ces frais sera remboursée si une société décide ensuite de soumettre tous les échantillons

requis pour l'obtention d'un "Telepermit". On n'a pas encore déterminé le montant des frais reliés aux essais d'autocommutateurs privés.

À cause de la concurrence dans ce secteur, on a établi cette procédure pour ouvrir le marché aux fournisseurs qui ne traitent pas exclusivement avec Telecom.

D'autre part, Telecom Corporation NZ Ltd. pourra mettre à l'essai gratuitement les 20 échantillons présentés par un fournisseur qu'elle a approuvé et qui souhaite commercialiser son produit exclusivement par son entremise.

DOCUMENTS RELATIFS AU PTC

On peut obtenir les documents décrivant les normes de raccordement en s'adressant à :

Mr. Doug Burrus
Telecom Corporation of NZ Ltd.
Access Standards Section
PO Box 898
WELLINGTON/NEW-ZEALAND
Téléphone : (64-4) 749-778
Télécopieur : (64-4) 728-897

L'ENTRÉE SUR LE MARCHÉ

Auparavant, les fournisseurs n'avaient d'autre débouché que le service d'approvisionnement de l'ancienne Telecom Corporation, mais ils devront maintenant utiliser des techniques de commercialisation différentes, en ce qui concerne les instruments téléphoniques, les dispositifs de raccordement et les autocommutateurs privés.

La commercialisation des instruments téléphoniques et des dispositifs de raccordement peut se faire de deux façons. Une possibilité : devenir un fournisseur privilégié de Telecom. Pour cela, il faut que la société de portefeuille de Telecom accepte la "Demande de proposition" du fournisseur. Le fournisseur privilégié doit ensuite convaincre les filiales régionales de Telecom, qui feront leurs acquisitions par l'entremise de la société de portefeuille, que son produit est le meilleur pour

le marché concerné. La commercialisation se fait donc maintenant en deux étapes.

L'autre possibilité : le fournisseur obtient un "Telepermit" pour son produit, indépendamment de Telecom, et vend au détail par l'entremise d'un représentant local ou d'une filiale. Étant donné la taille du marché néo-zélandais, le coût du "Telepermit" et celui la création d'une société de distribution distincte seront normalement trop élevés -- sauf si le fournisseur est déjà installé en Nouvelle-Zélande ou s'il a l'intention de vendre d'autres produits. Dans de telles circonstances, il est préférable d'engager un représentant local qui commercialisera et distribuera le produit (il en existe plusieurs qui s'intéressent aux produits canadiens). En ce qui concerne la commercialisation, il faut activement soutenir les représentants locaux, de la même façon qu'on le ferait pour une filiale.

Pour la commercialisation de gros commutateurs, de systèmes et d'autocommutateurs privés, on adoptera une méthode légèrement différente, car l'éventail des acheteurs éventuels est plus étroit que pour les dispositifs de raccordement. Ici encore, il est préférable de devenir un fournisseur privilégié, mais il devient maintenant plus attrayant de faire sa commercialisation indépendamment de Telecom.

TENDANCES

De plus en plus, on observe une augmentation de la demande de services (p. ex. dans le secteur de la transmission des données). Bien que la Nouvelle-Zélande soit peu peuplée, la demande de techniques de transmission de données y est très forte.

On prévoit que le marché de la transmission des données, qui a été très évolué pendant de nombreuses années, connaîtra une forte expansion dès la mise en place de réseaux concurrentiels utilisant les fibres optiques, les satellites et les hyperfréquences. Cela offre des possibilités considérables pour les exportateurs canadiens.

D'autre part, la vague de déréglementation touche des industries qui, traditionnellement, n'étaient pas actives dans le secteur des télécommunications, notamment : la radiodiffusion, l'électricité, les chemins de fer.

Pour obtenir de plus amples renseignements sur l'exportation en Nouvelle-Zélande, s'adresser à :

M^{me} Jessie Hislop / M. Nigel Godfrey
Direction de l'Expansion du commerce en
Asie et Pacifique sud (PST)

M. Jim Kerr

Direction des technologies de l'information
et de l'électronique (TDE)

Affaires extérieures et Commerce extérieur Canada
Edifice Lester B. Pearson

Promenade Sussex

Ottawa (Ontario)

K1A 0G2

En général, cette évolution a été bénéfique et toutes sortes de nouveaux produits et services sont maintenant disponibles. Toutefois, vous devez tous savoir que, dans ce nouveau marché des télécommunications, extrêmement concurrentiel, la déréglementation vous donne des possibilités de choix mais aussi des responsabilités.

En tant que client, vous devez être informé non seulement des options dont vous disposez mais aussi de vos droits et de vos obligations. En particulier, il faut que vous compreniez le rôle du permis de raccordement de Telecom (PTC) -- les normes du "Telepermis" -- et la signification de l'étiquette "Telepermis" placée sur un produit.

CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES

Beaucoup de gens ignorent que les normes nationales de Telecom concernant les télécommunications doivent être conformes aux dispositions d'accords internationaux. En vertu de celles-ci, le gouvernement de la Nouvelle-Zélande doit faire en sorte que les lignes téléphoniques internationales de ce pays respectent les recommandations du CCITT. Le CCITT est l'organisme international qui établit les normes applicables au secteur des télécommunications. Pour cette raison, la conception du réseau téléphonique Telecom est conforme aux recommandations du CCITT. C'est aussi sur ces mêmes recommandations que se fondent les normes du PTC de Telecom, qui déterminent les conditions d'obtention du "Telepermis". Entre autres, elles fixent les

Access Standards Section
Corporate Policy Department
Telecom Corporate Office
WELLINGTON TELECOM

NUMÉRO 1 : NOVEMBRE 1989

LE "TELEPERMIT" - DE QUOI S'AGIT-IL?

CHER CLIENT DE TELECOM,

La déréglementation du secteur des télécommunications de la Nouvelle-Zélande a créé une avalanche de changements qui vous concernent tous.

En général, cette évolution a été bénéfique et toutes sortes de nouveaux produits et services sont maintenant disponibles. Toutefois, vous devez tous savoir que, dans ce nouveau marché des télécommunications, extrêmement concurrentiel, la déréglementation vous donne des possibilités de choix mais aussi des responsabilités.

En tant que client, vous devez être informé non seulement des options dont vous disposez mais aussi de vos droits et de vos obligations. En particulier, il faut que vous compreniez le rôle du permis de raccordement de Telecom (PTC) -- les normes du "Telepermit" -- et la signification de l'étiquette "Telepermit" placée sur un produit.

CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES

Beaucoup de gens ignorent que les normes nationales de Telecom concernant les télécommunications doivent être conformes aux dispositions d'accords internationaux. En vertu de celles-ci, le gouvernement de la Nouvelle-Zélande doit faire en sorte que les liaisons téléphoniques internationales de ce pays respectent les recommandations du CCITT. (Le CCITT est l'organisme international qui établit les normes applicables au secteur des télécommunications). Pour cette raison, la conception du réseau téléphonique Telecom est conforme aux recommandations du CCITT. C'est aussi sur ces mêmes recommandations que se fondent les normes du PTC de Telecom, qui déterminent les conditions d'obtention du "Telepermit". Entre autres, elles fixent les

divers paramètres relatifs à la qualité générale de la transmission. Après tout, il y a toujours au moins deux personnes qui participent à une communication téléphonique et chacune d'elles veut pouvoir entendre l'autre. Si le téléphone de l'une est en mauvais état, c'est probablement l'autre qui entendra mal!

L'article 6 (1) de la "Telecommunications Act - 1987" stipule que "Sans l'autorisation de l'exploitant du réseau, aucune personne ne branchera une ligne, un dispositif ou un équipement supplémentaire à aucune partie d'un réseau appartenant à cet exploitant". Pour les abonnés de Telecom, cela signifie que tous les téléphones et autres appareils terminaux (qu'on appelle généralement matériel de l'abonné ou "CPE") doivent avoir un "Telepermit". C'est la marque déposée de Telecom pour le PTC ("Permis de raccordement") accordé à l'appareil dont on a démontré la conformité aux diverses normes techniques publiées par Telecom. Le "Telepermit" indique donc que le raccordement de cet appareil à notre réseau est officiellement autorisé, en vertu de l'article 6 de la Loi.

On exigera des personnes qui enfreignent cette Loi et branchent sur le réseau un appareil ne portant pas l'étiquette "Telepermit" qu'elles le débranchent immédiatement. Si un tel appareil n'est pas débranché, Telecom a le droit de retirer le service des lignes concernées.

Une autre disposition de la Loi interdit à toute personne d'aider ou d'encourager quelqu'un d'autre à brancher un dispositif non conforme sur le réseau. D'après notre interprétation, cette disposition vise aussi le contenu des brochures de commercialisation, la publicité et les conseils fournis par le personnel de vente.

LES OBJECTIFS DU SYSTÈME DE "TELEPERMIT"

Essentiellement, ce système vise à garantir l'intégrité du réseau Telecom, sa sécurité et celle du personnel qui y travaille. En outre, nous avons constaté que les normes PTC que nous publions constituent une précieuse documentation technique de base pour les fabricants, les importateurs et les fournisseurs.

En ce qui vous concerne, en tant qu'abonné, il n'est pas nécessaire que vous connaissiez tous les détails techniques de ces normes. Vous devez seulement vérifier que le produit porte l'étiquette "Telepermit".

Mentionnons toutefois que le "Telepermit" indique seulement qu'on a mis à l'essai des échantillons du produit pour en déterminer la sécurité de l'élément électrique et qu'ils sont compatibles avec le réseau Telecom. Cela n'indique pas que Telecom recommande ce produit ni qu'elle reconnaît la qualité d'un appareil particulier.

En ce qui concerne les appareils coûteux et complexes, tels les autocommutateurs privés et les systèmes téléphoniques à clé, le "Telepermit" indique non seulement qu'ils sont conformes aux normes de sécurité et de compatibilité applicables au marché du réseau Telecom, mais aussi qu'ils devraient bien fonctionner une fois branchés sur ce réseau.

Toutefois, on ne doit pas s'attendre à ce que la "combinaison artisanale" d'appareils de télécommunications soit facile. Il n'est pas toujours certain qu'un produit fonctionnera correctement avec d'autres, même s'ils portent tous l'étiquette "Telepermit". Le "Telepermit" garantit que le produit est compatible avec le réseau Telecom, mais il ne couvre pas toutes les possibilités de raccordement de divers appareils les uns aux autres. En règle générale, avant de signer des chèques, il faut toujours vérifier que les combinaisons d'appareils de divers fournisseurs fonctionnent correctement.

Le "Telepermit" peut vous aider à faire le choix d'une acquisition, mais il ne garantit ni ne recommande aucun produit. C'est avec le fournisseur du produit que le client doit discuter de questions concernant la qualité et les garanties.

QUELS APPAREILS PORTENT L'ÉTIQUETTE "TELEPERMIT"?

Lorsque le système de "Telepermit" a remplacé l'ancien système d'homologation du Post Office, Telecom a fait un effort délibéré pour garantir que le symbole "Telepermit" soit distinctif et aisément reconnaissable. Son introduction a fait l'objet d'une

vaste campagne de publicité qui visait à éviter qu'on ne le confonde avec tout autre étiquette d'homologation émise par des pays étrangers.

Actuellement, environ 640 articles d'équipement portent l'étiquette "Telepermit" (voir la liste ci-joint). La plupart sont fournis par des sociétés autres que Telecom. En outre, il existe une gamme étendue de modems, de télécopieurs et de répondeurs téléphoniques déjà approuvés dans le cadre de l'ancien système d'homologation.

Ce large éventail de produits indique que si l'on vous propose un appareil de télécommunications qui ne porte ni l'étiquette "Telepermit" ni celle de l'ancien système d'homologation de la Nouvelle-Zélande, vous pouvez être certain que son utilisation sur le réseau Telecom n'est pas autorisée.

Tout comme les téléphones, les autocommutateurs privés, les systèmes téléphoniques à clé, les répondeurs téléphoniques, les prises de téléphone et les télécopieurs doivent porter l'étiquette "Telepermit" s'ils doivent être branchés sur le réseau Telecom. Les seules exceptions sont les appareils mentionnés plus haut, qui ont été homologués auparavant, et certains nouveaux systèmes téléphoniques à clé et autocommutateurs privés. Parmi ces derniers, beaucoup sont sur le point de recevoir des "Telepermit" mais n'ont jusqu'ici obtenu qu'un certificat restreint d'homologation. Il est possible qu'on vous propose d'acheter un de ces appareils; dans ce cas, on vous demandera de participer à essai officiel organisé conjointement avec Telecom, qui permettra de confirmer que le système satisfait aux exigences du fournisseur.

RENSEIGNEZ-VOUS BIEN AVANT D'ACHETER UN APPAREIL

Nous sommes tous en faveur de la concurrence, mais personne n'apprécie le concurrent qui ne respecte pas les règles et dont le client doit en fin de compte déboursier des sommes plus élevées.

Devant l'expansion actuelle de la gamme des appareils et services de télécommunications disponibles, et le choix accru des réseaux sur lesquels on peut se brancher, il importe d'obtenir des conseils de spécialistes. Le personnel de TUANZ vous aidera à

obtenir l'information pertinente et pourra, dans bien des cas, vous aiguiller vers des conseillers indépendants qui ont les compétences requises pour la résolution de ces problèmes.

PIÈGES ET PRÉCAUTIONS

Il est bien connu que "le moins cher n'est jamais le meilleur" et cela s'applique plus que jamais au matériel de télécommunications.

Si la concurrence offre un choix plus étendu et de meilleurs prix, cela ne profite pas toujours au consommateur.

Lorsque vous êtes confrontés à un battage publicitaire ou à des vendeurs persuasifs, restez sur vos gardes et n'oubliez pas vos obligations.

On a mis en vente dans ce pays certains appareils fabriqués outre-mer conformément à des normes étrangères et ne portant pas l'étiquette "Telepermit" ni celle de l'ancien système d'homologation. D'un pays à l'autre, la conception des réseaux de télécommunications diffère légèrement; par conséquent, il est peu probable que ces appareils soient entièrement compatibles avec le réseau Telecom. Les abonnés risquent parfois d'acheter du matériel de télécommunications inutilisable.

Un autre aspect dont il faut tenir compte : le service après vente. Il est essentiel qu'il existe un tel service pour tout produit de haute technicité. Un téléphone "jetable" coûtant 50 dollars peut être une solution pratique, mais il en va autrement d'un autocommutateur privé "jetable" qui coûte plusieurs milliers de dollars.

N'OUBLIEZ PAS QUE L'ÉTIQUETTE "TELEPERMIT" VOUS PERMET DE DISTINGUER ENTRE LE "CONNU" ET L'"INCONNU" ET QUE VOUS POUVEZ BRANCHER TOUT APPAREIL QUI PORTE L'ÉTIQUETTE "TELEPERMIT" SANS ENFREINDRE LA LOI!

TELEPERMIT

This (Brand) (Model/Type)
is permitted by Telecom
Corporation of New-Zealand
Limited for connection to
its network

[TELEPERMIT

Telecom Corporation of
New-Zealand Limited
autorise le branchement
de ce (Marque)
(Modèle/Type) sur son
réseau]

PTC xxx / xx / xxx

PTC xxx / xx / xxx

LA GAMME DES PRODUITS QUI SATISFONT ACTUELLEMENT AUX
EXIGENCES DE TELECOM, EN CE QUI CONCERNE LE "TELEPERMIT"

Telecom a publié plusieurs normes dans la série PTC. Celles-ci se rapportent aux interfaces avec le réseau et aux exigences techniques concernant les diverses classes de produits visées.

Tout produit qui a obtenu un "Telepermit" portera une étiquette avec la familière marque verte. L'étiquette indiquera le numéro du "Telepermit" attribué à ce produit, ainsi que l'appellation commerciale de ce produit. Cela signifie que, si vous avez le moindre soupçon, vous pourrez vérifier la validité de l'étiquette en la comparant au nom du produit qui figure sur l'emballage et dans les brochures de vente.

Le principal numéro de norme PTC du produit constitue la première partie du numéro du "Telepermit". Ces numéros figurent dans la liste ci-dessous, laquelle indique l'état présent du marché du matériel de l'abonné, après la dérèglementation qui a eu lieu dans ce pays.

N° de série PTC	Type de produit	Nombre de types d'appareils disponibles avec un "Telepermit"	
		Certificat complet	Certificat restreint
101	Bloc d'alimentation	21	
201	Terminaux de télex	6	
202	Téléphones ordinaires	93	
203	Prises téléphoniques	16 plus variantes	
204	Câbles à trois paires	3	
205	Isolateur de ligne	9	
206	Téléphones sans cordon	5	
207	Autocommutateurs privés et systèmes à clés	35	60
207	Téléphones et terminaux asservis à un réseau	80	81
208	Casques téléphoniques	9	
210	Matériel terminal auxiliaire	7	
211	Télécopieurs, modems, etc.	94 plus 10 utilisés	
212	Répondeurs téléphoniques	32 exclusivement sur des	
213	Téléphones publics	3 lignes louées	
216	Matériel de téléconférence	5	
217	Matériel de gestion de la largeur de bande	7	
251	Terminaux de télécopie	27	
252	Téléphones cellulaires	35 plus variantes	

La liste ci-dessus indique la situation qui existait en 1989.

Les personnes qui veulent obtenir des renseignements détaillés sur les appellations commerciales des produits, les numéros de "Telepermit" et les titulaires officiels de PTC, peuvent consulter le "PTC Register" que Telecom publie tous les deux mois. Pour se le procurer, on pourra s'adresser à l'Access Standards Section. L'abonnement annuel coûte 25 dollars (20 dollars pour les abonnés de l'Access Standard Newsletter). On pourra aussi obtenir des exemplaires des diverses normes PTC, des listes de prix et d'autres renseignements en écrivant à l'Access Standards, à l'adresse qui figure à la page 1).

Téléphone : (04) 823-333

Télécopieur : (04) 851-702

ANNEXE 3 : NOTE CONCERNANT LES IMPORTATEURS

Pour identifier les possibilités qu'offre le marché néo-zélandais pour les exportateurs canadiens, la Section commerciale du Haut-commissariat du Canada a mené une enquête sur les importateurs de matériel de télécommunications.

Les renseignements concernant les sociétés qui ont exprimé de l'intérêt pour l'importation de produits canadiens sont conservés dans la base de données WIN locale du Haut-commissariat. Les renseignements sont similaires à ceux qu'avaient fournis des sociétés canadiennes enregistrées dans WIN Export. On a demandé aux importateurs d'indiquer leurs principaux secteurs d'activité et, le cas échéant, de fournir des renseignements sur les sociétés canadiennes qu'ils représentent. En outre, on leur a demandé de nommer des produits qui les intéressent particulièrement. Les listes sont régulièrement mises à jour.

Le Haut-commissariat peut recommander des entreprises capables de vous représenter. Toutefois, le choix et le résultat final dépendent de l'importateur et de l'exportateur. (Dans le cas où des renseignements financiers sont nécessaires, on pourra obtenir un rapport de solvabilité. Ce service coûte 80 à 90 dollars canadiens, payables à Affaires extérieures et Commerce extérieur Canada). On recommande aux exportateurs qui veulent obtenir le meilleur service de leurs représentants locaux de se renseigner régulièrement auprès de ceux-ci sur l'évolution du marché. Le soutien et les conseils en matière de commercialisation que reçoivent les représentants de l'exportateur en Nouvelle-Zélande devraient être similaires à ceux que le siège social fournit aux succursales canadiennes.

En ce qui concerne les liaisons aériennes, les représentants de sociétés canadiennes qui voyagent dans les pays du Pacifique n'ont que l'embarras du choix. Les Lignes internationales Canadien offrent deux vols directs par semaine, de Toronto et de Vancouver à Auckland, et Air New Zealand un vol par semaine à partir de Vancouver. Plusieurs autres transporteurs aériens assurent la liaison entre la Nouvelle-Zélande et l'Amérique du Nord.

Pour obtenir de plus amples renseignements sur les secteurs des communications, de l'électricité, de l'électronique, de l'informatique et de la transmission des données, s'adresser à :

Conseiller commercial
Haut-commissariat du Canada
P.O. Box 12-049
Thorndon, Wellington
NEW ZEALAND

Téléphone : 739-577
Télex : NZ 3577
Télécopieur : (04) 712-082

TCNZ RELÈVE LE DÉFI DE LA CONCURRENCE

L'année dernière, M. Peter Troughton s'est joint à la Telecom Corporation of New-Zealand Ltd., à titre d'administrateur délégué et de directeur général chargé de transformer ce service gouvernemental en entreprise commerciale capable de fonctionner dans un marché déréglementé. Au cours d'une récente visite en Australie, M. Troughton a accepté d'accorder une interview à Liz Fell, directrice d' International Communications Digest, qui lui a d'abord demandé de résumer l'expérience qu'il avait acquise avant son arrivée en Nouvelle-Zélande.

Troughton : J'ai toujours travaillé dans les domaines des communications ou de l'informatique -- ce genre de disciplines. J'ai d'abord été apprenti, dès l'âge de 15 ans et, après avoir travaillé pour Plessey et la Poste britannique, j'ai obtenu des bourses d'études universitaires. J'ai reçu une licence avec mention très bien, puis un doctorat en ingénierie. J'ai continué à travailler en R-D jusqu'au milieu des années 1970, essentiellement dans la recherche sur des techniques de pointe, en particulier dans le domaine de l'informatique (microprocesseurs, etc.). En 1975, j'ai commencé à travailler comme directeur général, dans des domaines essentiellement reliés à la restructuration de sociétés du secteur de la haute technologie -- d'abord au sein de British Telecom, puis avec une banque d'affaires.

Prévoyiez-vous que votre travail à TCNZ allait vous permettre de mettre à profit votre double expérience -- en ingénierie et en gestion?

Une restructuration globale s'imposait. La Telecom Corporation of New-Zealand fonctionnait essentiellement comme un service gouvernemental, jusqu'en 1987, lorsque le gouvernement a décidé d'en faire une entreprise distincte, commercialement viable, dans une première étape vers la privatisation.

Pourquoi avez-vous décidé de fournir d'abord vos services d'expert-conseil, avant d'occuper le poste de directeur général?

C'est une bonne façon d'aborder les problèmes de gestion d'une société. Il faut commencer au bas de l'échelle pour découvrir le fonctionnement de base de l'entreprise : ce qui est bon, ce qui ne l'est pas, la qualité globale de la gestion, les

attitudes générales, la qualité du personnel, etc. Une fois qu'on a compris tout cela, on peut déterminer les solutions assez clairement.

Par exemple, lorsque j'ai accompagné des employés qui installaient des téléphones et faisaient des réparations, j'ai découvert que deux personnes, avec une très grande camionnette, fournissaient deux services par jour, dans des petites entreprises ou des résidences. Comparativement, dans le secteur commercial, une personne, avec une petite camionnette, fournissait six services similaires par jour.

Lorsqu'on étudie les coûts de ces services, on s'aperçoit qu'ils sont très supérieurs à la normale. C'est seulement lorsque l'entreprise fonctionne efficacement que le service peut être vendu à son juste prix.

TELECOM CORPORATION OF NEW ZEALAND

ENTREPRISES QUI FONCTIONNENT DÉJÀ

NOUVELLES COENTREPRISES

TELECOM NETWORKS & INTERNATIONAL LTD.

TELECOM CELLULAR LTD.

TELECOM DIRECTORY SERVICES LTD.

TELECOM EQUIP. SUPPLIES LTD.

ENTREPRISES RÉGIONALES

TELECOM AUCKLAND LTD.

TELECOM MOBILE RADIO LTD.

TELECOM MIDLAND LTD.

TELECOM REPAIR SERVICES LTD.

TELECOM CENTRAL LTD.

TELECOM PAGING LTD.

TELECOM WELLINGTON LTD.

TELECOM STARSYSTEMS LTD

TELECOM SOUTH LTD.

TELECOMMUNICATIONS SUPPORT

SYSTEMS CENTRE LTD.

La structure d'entreprise que vous avez créée pour TCNZ -- une société de portefeuille, des filiales régionales et de nouvelles coentreprises -- s'inspire-t-elle d'une autre compagnie de téléphone?

Non, c'est une structure très répandue, qui convient à n'importe quelle entreprise commerciale. La plupart des grandes sociétés ont des filiales. Ce type de structure présente l'avantage suivant : les filiales doivent rendre compte de leur performance devant un conseil d'administration. J'aime bien aussi le système du conseil d'administration, parce qu'il exige qu'il y ait un président. Dans le cas qui nous concerne, on veut être en mesure d'exercer un contrôle strict sur l'organisation.

Chaque filiale est placée sous la responsabilité d'un administrateur délégué et quelqu'un -- moi-même ou une personne qui travaille en étroite collaboration avec moi -- est effectivement le président de chacune d'elles, sans toutefois participer activement à leur administration. Ainsi, si la performance d'un administrateur délégué n'est pas satisfaisante, il incombe au président de trouver une solution au problème.

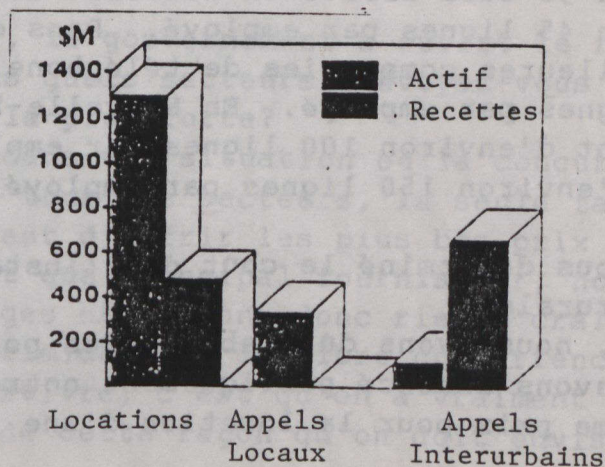
Est-il significatif qu'on n'ait pas prévu la création d'un organisme de réglementation, tel l'OFTEL en Grande-Bretagne?

J'ai quitté des organismes semi-gouvernementaux, parce que je n'approuve ni leurs pratiques de gestion ni la façon dont ils interviennent dans des processus dont la nature est, à mon avis, essentiellement commerciale. Je n'aurais pas accepté ce poste si je n'avais été certain que je serais libre de gérer la société comme une entreprise commerciale, sans interférence du gouvernement, et d'aborder les questions syndicales avec la même liberté que dans le secteur privé. En réalité, je me suis attaqué à ces problèmes dès le début.

Pouvez-vous décrire les principales modifications que vous avez apportées à l'organisation en vue de la préparer à la concurrence?

Nous avons d'abord déterminé le coût réel des services. En Nouvelle-Zélande, les appels locaux sont entièrement gratuits mais le coût des communications interurbaines était probablement deux fois plus élevé qu'ils n'aurait dû l'être. Cette situation était due au fait que Telecom Corp. employait deux fois plus de gens qu'il n'était nécessaire pour fournir ses services. Je me suis rendu compte de cela dès ma première enquête dans la société.

UN EQUILIBRAGE A REDEFINIR



Lorsqu'on autorise la concurrence (à quelque degré que ce soit) et que l'entreprise déjà installée exige le double du prix réel d'un service, cela constitue un avantage considérable pour les concurrents éventuels. Au cours des neuf derniers mois, nous avons donc réduit de 50 p. cent le coût des appels interurbains. C'est un chiffre énorme. Il faut que nous réduisions encore ces coûts de 30 p. cent. C'est ce que nous allons faire au cours des prochaines années. Durant la même période, les bénéfices de la société sont passés de 60 à 240 millions de dollars néo-zélandais. Seule une réduction des coûts d'exploitation permet d'obtenir de tels résultats. Nous avons donc réduit l'effectif : le nombre d'employés, qui était de 25 000, est maintenant passé à environ 15 000.

Comment avez-vous déterminé les coûts réels des services?

De fait, il est assez difficile de déterminer les coûts dans le secteur des services téléphoniques, parce qu'on exploite un réseau et que le coût des services fournis est relié à celui de l'exploitation de ce seul réseau. Il existe une corrélation directe entre les coûts d'exploitation et les prix de tous les services. En réalité, la répartition des coûts entre les appels locaux, interurbains et internationaux est arbitraire à plus d'un titre. La façon d'aborder ce problème pourrait faire l'objet de discussions interminables, mais la véritable question n'est pas là. Ce qui importe vraiment, c'est le coût de l'exploitation de cette infrastructure -- le coût absolu. C'est beaucoup plus important.

Un moyen facile d'évaluer le coût absolu : considérer le rapport entre le nombre d'employés et le nombre de lignes. Une grossière évaluation, qui permet d'effectuer d'assez bonnes comparaisons, consiste à déterminer le nombre de lignes par employé. Quand je suis arrivé en Nouvelle-Zélande, ce chiffre était d'environ 45 lignes par employé. Dans divers pays du monde, les meilleures compagnies de téléphone fonctionnent avec environ 160 lignes par employé. En Nouvelle-Zélande, le rapport est actuellement d'environ 100 lignes par employé et, d'ici deux ans, il sera d'environ 150 lignes par employé.

Comment avez-vous déterminé le coût de l'installation de lignes téléphoniques rurales?

Pour cela, nous avons dû élaborer des politiques. Par exemple, nous avons annoncé publiquement notre intention de demander un même prix pour la location d'une ligne téléphonique,

que l'abonné habite en ville ou dans une région rurale. Donc, essentiellement, qu'ils habitent en pleine campagne ou dans une banlieue urbaine, l'abonné paiera le même prix pour le même service. Évidemment, cela rend l'interfinancement nécessaire.

En Nouvelle-Zélande, la densité de la population est faible et le terrain est extrêmement difficile -- les conditions sont assez comparables à celles de l'Australie. L'analyse de la situation a révélé que le taux de l'interfinancement entre les abonnés des centres urbains et ceux des régions rurales devrait être de l'ordre de 5 p. cent. Cela s'explique par le fait qu'on trouve beaucoup plus d'abonnés du service résidentiel dans les centres urbains que dans les zones rurales. Par conséquent, même si notre coût par abonné est beaucoup plus élevé dans les zones rurales, le faible volume atténue l'importance du problème. Je n'éprouve aucune gêne à déclarer que, fondamentalement, notre politique, en tant qu'entreprise commerciale, consiste à demander cinq pour cent de plus que le coût réel de la location dans les zones urbaines, et à utiliser cet argent pour subventionner le service fourni dans les résidences rurales.

LE NOUVEL ENVIRONNEMENT CONCURRENTIEL

- * Le gouvernement vise à améliorer la performance de l'économie nationale en favorisant la concurrence dans tous les secteurs.
- * Depuis octobre 1987, les marchés des télécommunications s'ouvrent progressivement à la concurrence.
- * Marché entièrement concurrentiel depuis le 1^{er} avril 1987
- * L'établissement des prix et le comportement commercial sont régis par les "Commerce Act" et "Fair Trading Act".

Le 1^{er} avril 1987, le gouvernement a ouvert le réseau TCNZ à la concurrence. Dans quels secteurs prévoyez-vous que la concurrence sera la plus forte?

Évidemment, dans une situation où la concurrence est libre de s'exercer dans tous les secteurs, la seule façon de survivre sur le marché, c'est d'offrir les plus bas prix et les meilleurs services. En tant que principal fournisseur, nous jouissons de beaucoup d'avantages et n'avons donc rien à craindre. On ne doit pas se laisser intimider par la libre concurrence. Si on n'est pas capable de survivre, c'est qu'on a vraiment mal géré ses affaires. C'est de cette façon qu'on doit envisager la question.

Normalement, nos concurrents devraient s'intéresser à la fourniture d'un autre service de téléphone interurbain le long des principales lignes interurbaines. Nous sommes libres de demander le prix que nous voulons pour ce type de service, dans la mesure où nous couvrons nos coûts et où nos actionnaires sont satisfaits -- c'est donc à nous qu'il incombe d'offrir des prix plus justes. L'interfinancement n'est pas possible, car il irait à l'encontre de la "Fair Trading Act", mais si nos coûts sont moins élevés -- et ils le seront -- nous pourrions lutter contre nos concurrents tout en réalisant de bons bénéfices.

Nous sommes donc fort capables de nous défendre contre nos concurrents. Nous ne sommes pas forcés de maintenir des prix élevés -- cela entraînerait une diminution de notre part du marché. Si la gestion de l'entreprise est efficace, il n'y a vraiment rien à craindre. Dans le cas contraire, il y a tout lieu de s'inquiéter.

Est-ce que vous avez déjà des concurrents importants?

La concurrence est déjà assez intense. Depuis que le marché est libre, la liste des fournisseurs de matériel de l'abonné s'est considérablement allongée. D'autre part, plusieurs fournisseurs offrent des services à valeur ajoutée ou ont annoncé leur intention de se lancer dans d'autres secteurs. D'autres ont amorcé des négociations avec nous ou envisagent la mise en place de certains types de réseaux, par exemple dans le secteur des fibres optiques.

Les concurrents éventuels dans l'exploitation de réseaux fourniront-ils des services de communications internationales?

C'est leur affaire. La seule restriction de la libre concurrence que j'ai essayé de faire accepter par le ministère du Commerce concerne les sociétés étrangères entièrement monopolistiques qui ne nous offrent pas la réciprocité sur leurs propres marchés intérieurs. Je ne vise pas ici les entreprises commerciales étrangères qui veulent se lancer sur notre marché, ni les MCI, les Sprint, etc., mais plutôt les sociétés comme Cable and Wireless qui tirent tous leurs revenus de Hong Kong -- des sociétés entièrement monopolistiques dans leur marché intérieur qui veulent s'approprier une part du marché en Nouvelle-Zélande.

C'est le seul type de situation que j'ai demandé au ministère du Commerce de surveiller et de prévenir.

Est-ce la seule restriction?

Oui, c'est la seule que j'estime nécessaire. Je n'ai aucune objection à l'égard des sociétés qui fonctionnent sur un mode commercial, avec des biens commerciaux pour lesquels elles ont payé le juste prix du marché.

Êtes-vous tenu de fournir du matériel produit en Nouvelle-Zélande?

Non, de telles restrictions seraient inacceptables, parce qu'elles ne s'imposeraient pas nécessairement à nos concurrents. Dans un marché libre, les règles du jeu doivent être les mêmes pour tous.

Vous attendez-vous à avoir des concurrents sur le marché du téléphone mobile cellulaire?

Depuis mon arrivée ici en mars 1988, nous avons plusieurs fois demandé au gouvernement d'attribuer des fréquences distinctes à un concurrent dans le secteur de la radiotéléphonie cellulaire. N'importe qui peut installer des câbles souterrains, utiliser des satellites ou nous faire concurrence de quelque autre façon : le secteur de la radiotéléphonie cellulaire est la seule exception. Il n'y a qu'une seule série de fréquences disponible -- la nôtre -- et cela n'est absolument pas défendable. Si on essaie de fonctionner de cette façon, on risque de se heurter à une forte opposition à l'égard des services fournis. Les gens vont trouver injuste que personne n'ait la possibilité d'entrer en concurrence avec nous et que nous nous accaparions tout ce marché.

Éventuellement, le marché de la radiotéléphonie cellulaire pourrait servir 40 à 50 abonnés par millier d'habitants. Dans la plupart des pays du monde, cette proportion n'est actuellement que de 5, 6 ou 7 abonnés par millier d'habitants : le potentiel est donc énorme. Il n'y a pas lieu de s'inquiéter du manque de clients.

Serait-il correct d'affirmer que vous avez suivi l'exemple de la G.-B., dans le secteur de la radiotéléphonie cellulaire?

C'est vrai. En G.-B., celui qui fournit le réseau ne fournit pas d'autre service. C'est ainsi que ce secteur est actuellement réglementé en G.-B. Nous avons jugé que c'était le meilleur système et nous avons donc créé un secteur de la vente au détail fortement concurrentiel. Nous avons une entreprise qui exploite essentiellement le réseau : elle emploie environ 30

personnes et, en réalité, elle a cinq clients qui assurent eux-même la vente au détail, par un système de franchisage, dans un marché où la concurrence est très forte. Ils achètent au réseau du temps d'antenne en gros, installent et entretiennent l'équipement, facturent les clients, assument les coûts des créances irrécouvrables et reçoivent en contrepartie de 15 à 22 p. cent des recettes provenant de la vente du temps d'antenne aux clients. Cet éventail de 15 à 22 p. cent s'explique comme suit : si, par exemple, ils doublent leur quotas, ils peuvent recevoir 2 p. cent de plus, à partir d'un minimum de 15 p. cent.

CONCURRENTS DANS LE SECTEUR DES SERVICES À VALEUR AJOUTÉE*

DATAMATIC NZ	Transmission intégrée de messages téléphoniques et de données
PAXUS	Liaisons numériques (services à valeur ajoutée)
WANG	Transmission intégrée de messages téléphoniques et de données
GPT	Réseaux de téléappel
ANZ BANK	Services à valeur ajoutée
CENTRON	Réseaux de commutation par paquets
EAGLE	Services à valeur ajoutée
GCS	Services et réseaux à valeur ajoutée
CARDINAL	Réseaux (services à valeur ajoutée)
DATACOM	Réseaux (services à valeur ajoutée)
SYNET	Courrier électronique

* Fonctionnant déjà ou ayant annoncé leurs plans

Ce système fonctionne extrêmement bien. Le résultat net : nous exploitons notre réseau de radiotéléphone cellulaire depuis deux ans et notre taux de pénétration du marché (environ 6,5 abonnés par millier d'habitants) est similaire à celui de l'Australie (environ 7 abonnés par millier d'habitants). Cela indique qu'en un peu plus d'un an, nous avons pratiquement rattrapé la G.-B. -- où le réseau fonctionne depuis cinq ou six ans. Dans la presse néo-zélandaise, plusieurs encarts publicitaires dans chaque journal se lisent comme suit : "Achetez votre téléphone de véhicule chez nous : 499 \$ NZ - Frais d'installation inclus". C'est le prix courant pour un simple téléphone de véhicule. Les téléphones de véhicule portatifs coûtent entre 1200 et 2000 dollars néo-zélandais.

Envisagez-vous l'introduction du nouveau service d'échange de données?

Les radiocommunications -- désignons-les par un nom plus général -- en sont encore à leurs premiers balbutiements. C'est un secteur actuellement très, très compliqué et confus. Plusieurs techniques sont en concurrence. Le télépoint est l'une de celle-ci. Sincèrement, j'hésiterais à déclarer qu'une technique s'avèrera meilleure qu'une autre.

Nous traiterons le télépoint comme la plupart des autres nouveaux services : nous l'essaierons sans y investir trop de ressources financières, effectuerons des analyses approfondies et des sondages auprès de la clientèle et déterminerons si cette technique offre un potentiel réel. Bien entendu, pour la radiotéléphonie cellulaire, cela n'avait pas été nécessaire. Quelqu'un avait déjà fait ce travail pour nous et il suffisait de se renseigner sur ce secteur pour savoir quels seraient les résultats probables.

Une de vos nouvelles coentreprises, Telecom StarSystems, offre, entre autres, des services d'échange de données électroniques. Estimez-vous que le marché va connaître une forte expansion?

Non, pas vraiment. L'échange de données électroniques génère un petit volume supplémentaire ... [illisible]... dans le monde entier, combien d'entreprises de ce secteur connaissez-vous qui gagnent de l'argent? Dans le secteur des communications, les nouveaux services qui empruntent les réseaux sont très, très nombreux. L'échange de données électroniques en est un. À l'avenir, il prendra une certaine importance, en ce concerne la structure du commerce et des affaires mais n'aura pas d'influence considérable sur la croissance et la santé du réseau téléphonique. Il est certain qu'un tel service doit être fourni. Mais, à mon avis, il importe peu qu'il le soit par une compagnie de téléphone ou par divers fournisseurs de services à valeur ajoutée.

Qu'est-ce que vous considérez comme essentiel pour la santé d'un réseau téléphonique?

Offrir le prix le plus bas et la qualité la meilleure. De cette façon, quels que soient les fournisseurs des services, ils seront très intéressés à utiliser votre infrastructure. Et si vous rendez votre réseau plus sophistiqué, ils voudront acheter des services plus sophistiqués, par exemple l'échange de données

électroniques, ou encore d'autres services qui permettent la création de nouvelles entreprises dans le secteur des télécommunications.

Quels sont les principaux services offerts par Netway, votre nouvelle coentreprise?

Netway permet de pénétrer le marché de la gestion d'installations, ce qu'une compagnie de téléphone ne peut pas vraiment faire. Netway coopère avec une autre entreprise qui offre divers services d'informatique et de bureautique; elle peut donc s'attaquer à un autre type de marché. Elle peut s'adresser à une société et lui dire : "Vous utilisez actuellement un nombre X d'ordinateurs, un réseau de transmission de données, beaucoup d'autocommutateurs privés, de voies téléphoniques exclusives, etc. Nous vous offrons un prix global pour tous les services informatiques, téléphoniques et de transmission des données." Elle est bien mieux placée que nous pour offrir ce genre de service -- c'est la raison pour laquelle on crée des coentreprises : cela permet de regrouper les divers services offerts.

Outre l'échange de données électroniques, Netway fournira d'autres services. Mais elle le fera d'une autre façon, ou les adaptera à d'autres besoins de la clientèle. Tous ces services devront se particulariser d'une douzaine -- ou de plusieurs douzaines -- de façons, pour s'adapter à des créneaux précis et assez exclusifs. Cette partie du marché est ouverte à un grand nombre de fournisseurs, car aucun ne serait capable de satisfaire seul à une demande aussi diverse.

Avez-vous exprimé une opinion au sujet de l'éventuelle privatisation de Telecom Corp.?

Mon attitude est bien connue. J'estime que, dans l'ensemble, Telecom Corp. fonctionne maintenant comme une société commerciale, et qu'elle continuera dans cette voie. Aucun des nouveaux gestionnaires que nous avons embauchés -- au total, environ 90 -- n'a travaillé dans des ministères du gouvernement ni ne comprend la culture de ces ministères. Si on ne garantit pas les libertés dont nous jouissons actuellement, qui nous permettent de fonctionner sur le mode commercial, la société se détériorera. La seule façon de garantir ces libertés, c'est de la privatiser.

COMMERCE
MINISTÈRE DU COMMERCE

Direction des communications

Appel de déclarations d'intérêt à l'égard des fréquences
du spectre destinées la radiodiffusion sonore

Considérations générales

Le gouvernement de la Nouvelle-Zélande a annoncé, dans le cadre de ses politiques en matière de télécommunications, son intention d'autoriser la fourniture de nouveaux services en modifiant le régime d'allotissement des radiofréquences. Le Parlement étudie actuellement le Radiocommunications Bill.

Le ministère du Commerce se prépare à mettre en oeuvre les politiques du gouvernement en sollicitant des renseignements sur la demande de nouveaux services. Cette information permettra d'amorcer la conception et la planification préliminaires du spectre disponible pour de telles utilisations et, si le Parlement adopte le projet de loi, d'établir les procédures d'allotissement des fréquences de ce spectre.

Le ministère a utilisé, dans la mesure du possible, la terminologie et les procédures qui figurent dans le Radiocommunications Bill, mais il reconnaît que ce projet de loi est encore à l'étude et pourrait donc être modifié.

But de l'invitation

Cette invitation vise à recueillir des renseignements sur la demande et le niveau d'intérêt à l'égard du spectre des fréquences utilisées dans le monde entier pour la radiodiffusion : les bandes de fréquences de radiodiffusion AM (de 526,5 à 1606,5 kHz) et FM (de 88,5 à 100 MHz). Dans le cadre de ses politiques en matière de radiodiffusion sonore Maori, le gouvernement autorisera l'utilisation des fréquences AM et FM pour le développement des services radiophoniques, y compris ceux qui sont directement parrainés par les autorités Iwi, dont le principal objectif est de promouvoir la langue et la culture Maori. Par conséquent, cette invitation vise aussi à recueillir des renseignements supplémentaires dans ce domaine.

Commentaires sur les utilisations internationales

Le tableau de l'UIT des lotissements de fréquences pour la Région 3 se lit comme suit :

526,5 - 535 kHz	RADIODIFFUSION, Services mobiles
535 - 1606,5 kHz	RADIODIFFUSION
87 - 100 MHz	RADIODIFFUSION, Services fixes, Service mobiles
100 - 108 MHz	RADIODIFFUSION

En Nouvelle-Zélande, en vertu du renvoi (586), la bande des fréquences de 100 à 108 MHz est attribuée au service mobile terrestre en premier lieu et au service de radiodiffusion en second lieu.

Les conventions internationales limitent généralement la bande des fréquences FM à une gamme maximale de 88 à 108 MHz.

Utilisations actuelles en Nouvelle-Zélande

La bande des fréquences AM (réparties en voies espacées de 9 kHz, en vertu d'un accord international) est disponible, dans la mesure où l'utilisation actuelle et les exigences relatives à la coordination avec l'Australie le permettent.

La bande des fréquences FM de 88,5 à 100 MHz (nominalement réparties en voie espacées de 100 kHz) est disponible, dans la mesure où l'utilisation existante le permet. La gamme des fréquences de 100 à 108 MHz est utilisée à travers tous le pays par les services mobiles terrestres. On l'appelle "B" Band Land Mobile.

Le Radiocommunications Bill stipule expressément les droits acquis des radiodiffuseurs et fournisseurs de services mobiles terrestres existants. On n'interprètera pas cette invitation comme autorisant la modification des fréquences actuellement attribuées à ces exploitants, ni leur attribution à toute autre personne.

Présentation des déclarations d'intérêt

La présentation est libre. Toutefois, pour s'assurer qu'il sera tenu compte le mieux possible de chaque proposition, on devrait fournir les renseignements suivants :

- (1) Nom de la personne ou de l'organisme
- (2) Adresse postale
- (3) Numéro de téléphone du bureau
- (4) Personne ressource (questions techniques)
- (5) Description générale du type de service qui sera fourni

- (6) Étendue géographique de la (ou des) couverture(s) visée(s)
- (7) Noms des emplacements d'antennes (s'ils sont déjà connus)
- (8) Date souhaitée du commencement du service

On pourra s'adresser au ministère du Commerce pour obtenir une brochure où sont énoncées les politiques du gouvernement en matière de radiodiffusion Maori. Elle contient des renseignements destinés aux personnes qui s'intéressent à la fourniture de services radiophoniques Maori.

Confidentialité

Toutes les déclarations d'intérêt, y compris celles qui portent la marque "Confidentiel", seront assujetties aux dispositions de la Official Information Act. On prévoit qu'un bref sommaire de toutes les déclarations d'intérêt, incluant les noms et adresses, sera mis à la disposition du public, sur demande.

Adresse

Envoyer les déclarations d'intérêt à l'adresse suivante :

The Manager

Radio Spectrum Policy, Communications Division, Ministry of
Commerce

PO Box 2847 WELLINGTON

Téléphone : (04) 732-200

Télécopieur : (04) 499-0797

On accusera réception de toutes les réponses, par courrier.

Date de clôture

Le 3 février 1990 à midi. Le ministère du Commerce pourra demander à toute personne de lui fournir des renseignements ou des commentaires supplémentaires.

TABLE DES MATIÈRES

PARTIE II

LA DÉRÉGLEMENTATION DU SPECTRE
DES RADIOFRÉQUENCES

UN FORUM PUBLIC

MINISTÈRE DU COMMERCE

MARS 1989

Rapport compilé par :

Haut-commissariat du Canada
P.O. Box 12-049
Wellington
NEW ZEALAND

Décembre 1989

TABLE DES MATIÈRES

PAGE 1	INTRODUCTION
PAGES 3-5	GESTION DU SPECTRE DES RADIOFRÉQUENCES - ARRANGEMENTS PROVISOIRES
PAGES 6-12	PRINCIPALES CARACTÉRISTIQUES DE LA GESTION DU SPECTRE DES RADIOFRÉQUENCES DANS LE DOMAINE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
PAGE 13	DIAPOSITIVE A - NOUVEAU SYSTÈME D'ATTRIBUTION DES FRÉQUENCES
PAGE 14	DIAPOSITIVE B - CARACTÉRISTIQUES DU SYSTÈME D'APPEL D'OFFRES
PAGE 15	DIAPOSITIVE C - ADJUDICATION "AU SECOND PRIX"
PAGE 16	DIAPOSITIVE D - PROTECTION DES TITULAIRES
PAGES 17-18	GESTION DU SPECTRE DES RADIOFRÉQUENCES - RADIODIFFUSION
PAGES 19-35	ASPECTS DE LA MISE EN OEUVRE
PAGES 36-37	RADIOFRÉQUENCES DESTINÉES AUX RADIODIFFUSEURS NON COMMERCIAUX
PAGES 38-39	ARRANGEMENTS PROVISOIRES CONCERNANT L'OBTENTION DE RADIOFRÉQUENCES DE RADIODIFFUSION
PAGE 40	ANNEXE 1 : CONCEPTION DU SPECTRE - SERVICE MOBILE TERRESTRE
PAGE 41	ANNEXE 2 : CONCEPTION DU SPECTRE - TÉLÉDIFFUSION
PAGE 42	ANNEXE 3 : RÉPARTITION DU SPECTRE - CALENDRIER
PAGES 43-51	ANNEXE 4 : ÉCHANTILLONS DE TITRES DE PROPRIÉTÉ ET DE LICENCES - ÉBAUCHES
PAGES 52-53	ANNEXE 5 : NOMINATION DES MEMBRES DE LA BROADCASTING COMMISSION ET DE LA STANDARDS AUTHORITY
PAGE 54	ANNEXE 6 : STATISTIQUES ET CALENDRIER (NERA)
PAGE 55	ANNEXE 7 : UTILISATION ACTUELLE DES RADIOFRÉQUENCES EN NOUVELLE-ZÉLANDE (NOV. 1989)
PAGES 56-58	ANNEXE 8 : ADJUDICATION DU SPECTRE DES RADIOFRÉQUENCES - TÉLÉDIFFUSION, TÉLÉCOMMUNICATIONS ET UHF (NOV. 1989)

INTRODUCTION

Ce rapport traite des questions les plus récentes concernant la déréglementation des ondes en Nouvelle-Zélande. Élaboré durant la majeure partie de l'année 1989, il a été terminé en décembre 1989. On devrait le lire conjointement avec le rapport sur le secteur des communications, qu'on peut se procurer en s'adressant à ce bureau. Il sera mis à jour de temps en temps, à mesure que la situation évolue. Le lecteur y trouvera des renseignements de base sur la façon dont le gouvernement aborde "la vente aux enchères des ondes".

La majeure partie de cette documentation nous a été fournie par le ministère du Commerce et le bureau du ministre de la Radiodiffusion.

Mentionnons tout d'abord que la Nouvelle-Zélande n'a pas de "ministère des Postes et Télécommunications" comme d'autres pays. Les seuls ministères responsables dans ce domaine sont ceux qui sont mentionnés ci-dessus (bien que le ministère de la Radiodiffusion n'existe pas réellement en tant que tel).

Le ministère du Commerce ne s'occupe que de questions telles que l'utilisation du spectre des fréquences (décrite dans ce rapport), la législation gouvernementale et son application générale. Ce n'est pas un organisme de réglementation qui régit les activités de divers fournisseurs et utilisateurs de systèmes et services de communications.

Dans le domaine de la radiodiffusion, le gouvernement se préoccupe surtout du contenu des émissions et de questions d'éthique, plutôt que de d'activités commerciales. Les principales questions se rapportent au degré souhaité de participation locale dans les émissions et aux sensibilités culturelles.

Suite à l'adoption de la "Telecommunications Act (1987)" et à sa modification en 1988, les désaccords concernant la connection au réseau téléphonique public (et d'autres problèmes entre les utilisateurs et les fournisseurs de services de

communications) sont devenus des affaires civiles et non pénales. Seuls la "Commerce Act" et la "Fair Trading Act" (1986) régissent actuellement les activités industrielles, y compris les pratiques concurrentielles.

Face à ces politiques, la réaction du public a été mitigée. Plusieurs questions ont été soulevées et le gouvernement évalue actuellement les propositions présentées par les intéressés.

On pourra obtenir de plus amples renseignements en s'adressant au :

Conseiller commercial
Haut-commissariat du Canada
P.O. Box 12-049
Wellington
NEW ZEALAND

Téléphone : (64-4) 739-577
Télécopieur : (64-4) 712-082

COMMUNIQUE DE PRESSE
L'HON. DAVID BUTCHER
MINISTRE DU COMMERCE

Le 17 mars

À PUBLIER APRÈS 10 H

GESTION DU SPECTRE DES RADIOFRÉQUENCES : ARRANGEMENTS PROVISOIRES

Le ministre du Commerce, l'Hon. David Butcher, a annoncé aujourd'hui les arrangements provisoires élaborés dans le cadre de la mise en oeuvre d'un nouveau régime de gestion du spectre des radiofréquences.

M. Butcher a fait cette déclaration à Auckland lors d'un colloque sur le nouveau régime de gestion. Le ministre de la Radiodiffusion, l'Hon. Jonathan Hunt, des fonctionnaires du ministère du Commerce et des représentants d'un large éventail d'utilisateurs du spectre participaient à ce colloque.

L'annonce fait suite à l'acceptation provisoire par le gouvernement, en décembre, des recommandations contenues dans un rapport commandé par le ministère du Commerce. Ce rapport examinait la demande relative au spectre et les méthodes à adopter pour l'attribution de radiofréquences à des utilisateurs commerciaux ou autres en Nouvelle-Zélande.

"En Nouvelle-Zélande, le taux d'utilisation du spectre des radiofréquences (par habitant) est un des plus élevés au monde", a déclaré M. Butcher.

"Tous les jours, l'utilisation des ressources limitées touche chaque Néo-Zélandais d'une façon ou d'une autre."

"Nous devons faire en sorte que tous les points de vue soient identifiés et pris en considération dans le cadre de la mise en oeuvre du nouveau régime."

"Le gouvernement reconnaît que, durant la période de transition vers le nouveau régime, d'autres consultations devront prendre place, avec des groupes d'utilisateurs, tels ceux qui se préoccupent de la sécurité du public et le New Zealand Maori Council."

"Les actuels titulaires de licences ne jouissent d'aucun droit légalement exécutoire leur permettant de continuer à utiliser les fréquences, et il importe que ce processus de consultation prenne place, si l'on veut faciliter la transition vers le nouveau régime."

"Le principal changement est la création de droits de propriété, légaux et cessibles, relatifs à certaines parties du spectre, et d'un système d'appels d'offres pour la cession par la Couronne de droits relatifs au spectre".

"Toutefois, en général, tant que ces droits ne sont pas cédés par la Couronne à une autre personne, les dispositions actuelles concernant les licences resteront en vigueur".

Autres caractéristiques essentielles :

* Lorsqu'il est démontré que la demande est supérieure à l'offre, le transfert de la ressource se fera au moyen d'un système de soumissions cachetées "au second prix".

"Cela signifie que, pour le droit de propriété, l'enchérisseur le plus offrant paiera à la Couronne le prix de l'offre de l'enchérisseur suivant qui n'a pas été choisi", a déclaré M. Butcher.

* Les actuels titulaires de licences, qui jouissent d'un droit d'utilisation des fréquences du spectre accordé par la Couronne, et dont la soumission n'a pas été retenue, seront autorisés à garder leur droit s'ils acceptent de payer le montant de l'offre la plus élevée.

* On accordera aux actuels titulaires de licences qui ne sont pas autorisés à garder leur droit un droit temporaire pour une période de trois ans, à condition qu'ils payent un loyer couvrant la valeur de cette partie du spectre et les frais d'administration.

* Le système d'appels d'offres sera conçu de telle sorte que les prix ne puissent être faussés par des manipulations ou des collusions.

* L'actuelle "Commerce Act" interdit la thésaurisation anti-concurrentielle des fréquences du spectre et le déni d'utilisation.

"À cause des délais législatifs, il est peu probable que le nouveau régime soit en vigueur avant le 1^{er} juillet 1989", a déclaré le ministre.

"Une directive provisoire sera émise par le ministre du Commerce. Elle facilitera la libéralisation du marché des services de télécommunications, en ce qui concerne l'homologation du matériel de radiodiffusion en vertu de l'actuelle législation".

FIN

POUR DE PLUS AMPLES RENSEIGNEMENTS, S'ADRESSER À :

HELEN MORGAN (04) 719-879 (WK)
(04) 753-737 (HM)

COLLOQUE SUR LA GESTION DU SPECTRE DES RADIOFRÉQUENCES
AUCKLAND, VENDREDI 17 MARS 1989

PRINCIPALES CARACTÉRISTIQUES DE LA GESTION DU SPECTRE DES
RADIOFRÉQUENCES -TÉLÉCOMMUNICATIONS

MICHAEL LEAR

DIRECTEUR, POLITIQUE EN MATIÈRE DE POSTES
ET DE TÉLÉCOMMUNICATIONS

MINISTÈRE DU COMMERCE

Dans cette communication, j'essaierai de décrire les principales caractéristiques du nouveau système d'attribution de fréquences, en particulier dans le secteur des télécommunications.

J'accorderai une attention particulière au processus global d'intégration des droits relatifs aux fréquences du spectre dans le cadre du nouveau régime, au système d'appels d'offres, aux conséquences pour les utilisateurs actuels et à certains aspects de la politique en matière de concurrence. D'autres participants examineront en détail les aspects juridiques, la mise en oeuvre du nouveau système et les questions d'ingénierie.

Le nouveau régime

Comme vous le savez tous, le secteur des télécommunications est sur le point de subir une transformation radicale en Nouvelle-Zélande. La nouvelle "Telecommunications Act", qui entrera en vigueur dans deux semaines, autorise toute personne qui le désire à fournir n'importe quel service de télécommunications. De fait, les seules conditions sont : le respect des lois et de certaines règles concernant la fourniture de services internationaux, ainsi que l'obtention de droits d'utilisation de radiofréquences, le cas échéant. La déréglementation entraînera une augmentation considérable de la demande de certaines radiofréquences, et donc une pénurie de celles-ci, surtout dans les domaines des radiotéléphonies cellulaire et mobile, et, dans une moindre mesure, du télécopie, des liaisons du service fixe et des services mobiles terrestres dans une ou deux régions.

Le gouvernement a voulu établir un système d'attribution des fréquences simple, facile à comprendre, équitable et efficace, pour faire face à cette forte demande et aux situations de pénurie.

Caractéristiques principales

La diapositive A indique les principales caractéristiques du nouveau système. La première est la définition des droits de propriété relatifs aux fréquences du spectre. Cela signifie que les droits d'utilisation concernant une fréquence donnée seront définis de telle sorte que le titulaire de ces droits et les titulaires d'autres droits en comprennent le mieux possible la nature.

Les définitions devront indiquer les limites des fréquences (par exemple, une bande de fréquences de 494 à 550 MHz), les niveaux de brouillage acceptables à l'intérieur de la bande, la période durant laquelle le droit est en vigueur et les conditions qui s'y appliquent. Pour permettre une certaine flexibilité, on pourrait autoriser les titulaires de droits à modifier les limites relatives au brouillage, lorsque toutes les parties intéressées sont d'accord. Il est clair qu'il faudra déterminer avec précision la nature de ces droits bien avant toute mise aux enchères.

On pourra inviter des soumissions pour ces droits soit comme bandes pouvant servir à plusieurs utilisateurs, soit comme produits conçus pour un usage particulier, par exemple pour la radiotéléphonie cellulaire.

Les droits sont entièrement transférables. On reconnaît ainsi que les utilisations des fréquences du spectre peuvent changer en fonction de l'évolution de la demande et de la technologie. En permettant la cession de ces droits, on facilite simplement ces genres de changements. Les utilisateurs des fréquences pourront céder ces droits de la même façon que la plupart des autres droits reconnus par la loi. Toutefois, il sera nécessaire de tenir un registre des utilisations, pour satisfaire aux obligations internationales et permettre de résoudre rapidement les éventuels problèmes de brouillage. Probablement que le meilleur moyen de réaliser cet objectif serait d'établir un registre central où on inscrirait les détails des transactions, comme c'est le cas pour les opérations foncières.

On autorisera aussi les titulaires de droits à subdiviser leurs droits et à en vendre une partie.

Les définitions des droits doivent faciliter les utilisations probables, pour permettre de répondre aux besoins éventuels des utilisateurs. Lorsque plusieurs utilisations sont possibles et probables, par exemple s'il s'agit de radiotéléphonie cellulaire ou de liaisons du service fixe, idéalement, on devrait formuler les définitions de telle sorte qu'elles permettent toutes les utilisations et donc que le spectre puisse s'adapter au mode d'exploitation le plus efficace. On invitera ceux qui s'intéressent à des droits particuliers à se faire connaître et à proposer des définitions de ces droits.

D'après nos conseillers (NERA), du point de vue économique, il est préférable que la durée des droits soit aussi longue que possible. Toutefois, si elle est courte, la perte d'efficacité sera légère si on invite de nouvelles soumissions pour ces droits bien avant la date d'expiration. Le nouveau régime permettra l'acquisition de droits pour des périodes très longues -- probablement 20 ans --, pour encourager les investisseurs à utiliser ces droits.

Une fois que le travail préliminaire de définition d'une catégorie de droits est terminé, cette catégorie pourrait être retirée du système actuel de licences radio administré par le Radio Frequency Service et être assujettie aux dispositions de la nouvelle législation. La catégorie de la radiotéléphonie cellulaire serait la première à être retirée du système; elle serait suivie par certaines bandes destinées aux liaisons du service fixe et par celles qu'utiliseront les services mobiles terrestres UHF. Un travail considérable reste à faire pour intégrer d'autres catégories de fréquences dans le nouveau système. Il faudra procéder par étapes.

À mesure que les droits relatifs aux fréquences du spectre sont intégrés dans le nouveau système, on les attribuera au moyen d'appels d'offres compétitives. La diapositive B donne la liste des principales caractéristiques du système.

Les droits ne seront pas mis aux enchères dans une salle des ventes. On utilisera plutôt le système des soumissions cachetées. Cela signifie tout simplement que les soumissions

écrites devront être reçues à une certaine date, et qu'on les ouvrira ensuite pour déterminer l'adjudicataire. Cette procédure permet de garantir que les offres soient entièrement compétitives.

On propose un système d'adjudication "au second prix", pour s'assurer que les offres correspondent à la valeur économique réelle du segment du spectre (son coût d'opportunité). La diapositive C présente un exemple de système, où l'adjudicataire ne paie que le prix offert par le second enchérisseur plus offrant. De cette façon, il ne paie pas plus qu'il n'est nécessaire pour dépasser l'offre immédiatement inférieure à la sienne. Au contraire, le système où l'adjudicataire paie la totalité du prix de son offre encourage l'enchérisseur à faire une offre "stratégique", inférieure au prix qu'il serait prêt à payer pour le segment du spectre, de crainte qu'elle ne soit beaucoup plus élevée que celle de l'enchérisseur le plus offrant suivant. Le système d'adjudication "au second prix" garantit à l'enchérisseur qu'en offrant le prix qu'il est prêt à payer pour le segment du spectre, il ne risque pas de payer plus qu'il n'est nécessaire. Le système permet au gouvernement d'assurer l'utilisation la plus efficace du spectre sans que cela ne coûte trop cher aux adjudicataires.

Il pourrait sembler redondant de déclarer qu'on souhaite que le système soit "ouvert et concurrentiel", lorsqu'on a déjà indiqué que l'attribution des fréquences se fera par voie d'adjudication. Toutefois, dans le cas présent, un système "ouvert et concurrentiel" signifie simplement qu'on permet à tous les enchérisseurs de bonne foi de participer à la vente. En général, on invitera des soumissions chaque fois qu'au moins deux personnes s'intéressent à un segment particulier du spectre. Pour s'assurer que les enchérisseurs sont de bonne foi et qu'ils ont réellement l'intention d'acquérir les droits dont il s'agit, on leur demandera de déposer une somme d'argent, probablement proportionnelle à la valeur de l'offre.

Une autre caractéristique du système d'attribution des fréquences : comme pour les autres types d'appels d'offres, en cas d'irrégularité, le gouvernement se réserve le droit de refuser toute offre ou même toutes les offres.

Utilisation actuelle du spectre

Il est essentiel que, dans le cadre du nouveau système de gestion du spectre, des dispositions soient prises à l'endroit des utilisateurs actuels du spectre. Fondamentalement, on propose que la partie du spectre déjà utilisée dans le cadre de licences d'une durée d'un an soit traitée de la même façon que celle qui n'a pas encore été attribuée et fasse l'objet d'un appel d'offres compétitives. D'autres conférenciers indiqueront les choix disponibles, en ce qui concerne la conception du spectre qui précèdera les adjudications.

D'après NERA plusieurs raisons, notamment l'efficacité et l'équité, justifient cette approche. Il est clair que si les nouveaux participants doivent assumer le coût intégral de leur segment du spectre, alors que ce n'est pas le cas pour les utilisateurs actuels, cela constitue un avantage concurrentiel considérable pour ces derniers. En gérant le spectre de la même façon, au moyen d'adjudications initiales, on permettra au nouveau système de fonctionner rapidement avec le maximum d'efficacité, pour l'ensemble du spectre.

Toutefois, on devra aussi faciliter la transition vers le nouveau système et éviter de perturber inutilement les services existants. Les dispositions spéciales ci-dessous -- qui figurent aussi dans la diapositive D -- permettront d'atteindre cet objectif :

- Adjudication "au second prix" (cela garantira que les titulaires ne paient pas plus qu'il n'est nécessaire).
- Droits de préemption. Cela permettra aux titulaires de garder leur segment spectre simplement en payant le prix de l'offre la plus élevée, après l'adjudication. Cette procédure garantit d'une manière absolue que les titulaires pourront continuer à utiliser leur segment du spectre, dans la mesure où ils seront prêts à payer le prix proposé par l'enchérisseur le plus offrant.
- Droits de préemption durant trois ans. Cela permettra à un titulaire dont la soumission n'a pas été retenue de garder le droit absolu de continuer à utiliser ses fréquences pendant trois ans, dans la mesure où il acceptera de payer

un loyer correspondant à la valeur marchande de cette ressource. Ce délai de trois ans lui permettra de se préparer à utiliser autrement ce segment du spectre, à en acquérir un autre, à acheter d'autres services à d'autres titulaires, ou encore à utiliser d'autres modes de communication (p. ex. remplacer la communication par câble par des liaisons du service fixe).

- Autres dispositions du nouveau système qui favoriseront les titulaires : pour la première fois, des droits à long terme seront disponibles, au lieu des licences de radio d'une durée d'un an et des certificats de cinq ans; la "Commerce Act" interdira les pratiques anti-concurrentielles; dans la conception des segments de spectre, on tiendra compte des utilisations actuelles; et s'assurera de la bonne foi des enchérisseurs en demandant aux enchérisseurs de déposer une somme d'argent.

Une autre caractéristique importante du nouveau système : le ministère du Commerce continuera à gérer certaines bandes du spectre, au moins pendant une période de transition. Cela s'appliquera probablement dans les cas suivants :

- a) Gestion résiduelle des fréquences, lorsqu'on invite des soumissions pour des fréquences du spectre. Par exemple, si on a défini une fréquence FM pour une radio de haute puissance convenant à Auckland, il peut être nécessaire de gérer l'utilisation de cette fréquence ailleurs en Nouvelle-Zélande.
- b) Les fréquences inférieures à 44 MHz, qui peuvent créer du brouillage à des grandes distances, à l'exception des fréquences de radiodiffusion AM déjà attribuées dans le cadre d'accords internationaux.
- c) Les fréquences supérieures à 3,6 GHz, si la demande en est faible.
- d) Les fréquences destinées aux titulaires de licences de radiodiffusion de courte durée.

Les utilisateurs actuels du spectre continueront à payer les frais d'administration couvrant la gestion des fréquences par le ministère du Commerce, mais il est fort probable que ces frais diminueront lorsque le nouveau système sera introduit et que les dépenses du ministère auront été réduites.

Finalement, je voudrais mentionner les dispositions concernant la protection de la concurrence. En général, on s'attend à ce que la "Commerce Act" fournisse une protection adéquate dans ce domaine, dans la mesure où on la modifiera pour permettre à la Commerce Commission d'étudier les problèmes de concurrence dans les secteurs de la radiodiffusion et des télécommunications, lorsque des grandes sociétés s'appêtent à acquérir des droits sur des parties du spectre. Une vigilance particulière s'impose lorsqu'un monopole ou une dominance existent déjà sur le marché, comme c'est le cas aujourd'hui pour la radiotéléphonie cellulaire et la télévision. On prévoit aussi que la "Commerce Act", dans sa formulation actuelle, pourrait être invoquée lorsqu'il y a une thésaurisation anti-concurrentielle de fréquences du spectre.

Conclusion

Pour résumer : dans le cadre du nouveau système, on définira les droits de propriété relatifs aux fréquences du spectre, ce qui permettra aux exploitants d'exercer une plus grande liberté dans la gestion et le développement de leurs utilisations de celles-ci. Cela devrait présenter des avantages pour les exploitants actuels comme pour les nouveaux. On protégera les intérêts des utilisateurs actuels durant la période de transition, ainsi que la concurrence dans les marchés pour lesquels les fréquences du spectre restent une ressource essentielle.

Pour terminer, un message qui est probablement le plus important : n'hésitez pas à nous faire part, ici ou à Wellington, de toute suggestion visant à améliorer l'efficacité du système.

CARACTÉRISTIQUES DU NOUVEAU SYSTÈME D'ATTRIBUTION DE FRÉQUENCES

1. On définira les droits de propriété reconnus par la loi, en ce qui concerne le spectre.
2. Les droits seront cessibles.
3. On définira les droits de telle sorte qu'ils correspondent à des besoins probables.
4. Les droits seront de longue durée.
5. La transition vers le nouveau système se fera progressivement.
6. L'attribution initiale des fréquences se fera par voie d'adjudication.
7. Les soumissions seront cachetées et l'adjudication se fera sur la base du "second prix".
8. Les utilisateurs actuels seront protégés.
9. Le gouvernement continuera à gérer certaines fréquences.
10. On protégera la concurrence.

CARACTÉRISTIQUES DU SYSTÈME D'ADJUDICATION

1. Soumissions cachetées
2. Adjudication au "second prix"
3. Système d'adjudication ouvert et concurrentiel
4. Les soumissions seront accompagnées de dépôts de garantie.
5. Possibilité de refuser des soumissions, lorsque de graves distorsions ou des irrégularités sont décelées.

ADJUDICATION "AU SECOND PRIX"

Ce système permet à l'adjudicataire (l'enchérisseur le plus offrant) de payer le prix de l'offre immédiatement inférieure à la sienne, au lieu du prix de la sienne. Par exemple, si on a reçu les quatre soumissions suivantes pour une certaine radiofréquence :

L'adjudicataire	
Soumission A	50 000 \$
Soumission B	30 000 \$
Soumission C	20 000 \$
Soumission D	500 \$

Dans le cas présent, l'adjudicataire paiera 4 000 dollars, au lieu des 10 000 \$ qu'il était disposé à payer.

PROTECTION DES TITULAIRES

CARACTÉRISTIQUES DE LA GESTION DU SPECTRE DES RADIOFRÉQUENCES
RADIODIFFUSION

1. Adjudication au "second prix"

DAVID GALT

2. Droit de payer le prix proposé par l'enchérisseur le plus
offrant

MINISTÈRE DU COMMERCE

Dans cette communication, j'aimerais présenter un aperçu des

3. Trois ans de garantie pour le titulaire
fréquences de radiodiffusion. J'accorderai une attention
particulière au processus global d'attribution des droits

4. Aide financière pour certains radiodiffuseurs non
commerciaux, aux conséquences pour les utilisateurs actuels
et à certains aspects de la politique en matière de concurrence.
D'autres participants examineront en détail les aspects

5. Les utilisateurs de fréquences qui n'ont pas été
immédiatement mises aux enchères payeront un loyer pour
celles-ci

Le nouveau régime

6. Des droits de longue durée seront disponibles
régime? La réponse est simple : l'abrogation de la "Broadcasting
Act - 1975" a rendu possible la fourniture d'une pléthore de

7. La "Commerce Act" permettra d'enquêter sur les pratiques
anti-concurrentielles public ou un marché particulier. Il est
fort probable que la demande de fréquences soit supérieure à

8. La définition des droits tiendra compte des utilisations
actuelles. VHF radiodiffusion sonore FM. L'attribution de
fréquences à ceux qui sont prêts à payer le prix le plus fort

9. Des dispositions garantiront la bonne foi des enchérisseurs.

a) De nouveaux radiodiffuseurs pourront fournir les services
pour lesquels la demande est la plus forte. Chaque éventuel
radiodiffuseur peut évaluer lui-même la viabilité du service
qu'il veut offrir. Bien entendu, le gouvernement veillera à
ce que certains services prioritaires soient disponibles, en
leur fournissant un soutien financier.

COLLOQUE SUR LA GESTION DU SPECTRE DES RADIOFRÉQUENCES
AUCKLAND, VENDREDI 17 MARS 1989

CARACTÉRISTIQUES DE LA GESTION DU SPECTRE DES RADIOFRÉQUENCES -
RADIODIFFUSION

DAVID GALT
DIRECTEUR, POLITIQUE DE RADIODIFFUSION
MINISTÈRE DU COMMERCE

Dans cette communication, j'aimerais présenter un aperçu des principales caractéristiques du nouveau système d'attribution des fréquences de radiodiffusion. J'accorderai une attention particulière au processus global d'intégration des droits relatifs au spectre dans le cadre du nouveau régime, au système d'appels d'offres, aux conséquences pour les utilisateurs actuels et à certains aspects de la politique en matière de concurrence. D'autres participants examineront en détail les aspects juridiques, la mise en oeuvre du nouveau système et les questions d'ingénierie.

Le nouveau régime

Tout d'abord, pourquoi est-il nécessaire d'adopter un nouveau régime? La réponse est simple : l'abrogation de la "Broadcasting Act - 1976" a rendu possible la fourniture d'une pléthore de nouveaux services de radiodiffusion et de télécommunications. Chaque service visera un public ou un marché particulier. Il est fort probable que la demande de fréquences soit supérieure à l'offre, particulièrement dans les secteurs de la télédiffusion VHF et de la radiodiffusion sonore FM. L'attribution de fréquences à ceux qui sont prêts à payer le prix le plus fort présente trois principaux avantages :

- a) De nouveaux radiodiffuseurs pourront fournir les services pour lesquels la demande est la plus forte. Chaque éventuel radiodiffuseur peut évaluer lui-même la viabilité du service qu'il veut offrir. Bien entendu, le gouvernement veillera à ce que certains services prioritaires soient disponibles, en leur fournissant un soutien financier.

- b) La fourniture de nouveaux services pourra commencer beaucoup plus tôt. Avec la meilleure volonté du monde, à cause du volume considérable, on ne pourrait pas garantir un traitement administratif rapide des nouvelles demandes de licences.
- c) Tous les intéressés sauront comment obtenir des fréquences disponibles, directement et facilement. Ce système permettra donc à toutes les parties concernées d'économiser beaucoup de temps et d'argent.

Compte tenu de ces considérations, le gouvernement a choisi un système d'attribution de fréquences simple, facile à comprendre, qui favorise la fourniture de nouveaux services tout en permettant aux services existants de continuer à répondre à la demande du public.

Caractéristiques principales

Celles-ci sont les mêmes que celles qui sont présentées dans la section "Télécommunications" aux pages . Par conséquent, on a retiré le reste de ce texte et les pages du présent rapport.

GESTION DU SPECTRE DES RADIOFRÉQUENCES : ASPECTS DE LA MISE EN OEUVRE

INTRODUCTION

Les autres conférenciers ont donné un aperçu de la politique économique globale, axée sur le marché, que le gouvernement a adopté et ils ont expliqué les dispositions qui se rapportent particulièrement au spectre des radiofréquences.

J'aimerais aborder plus en détail les questions relatives à la mise en oeuvre, notamment le calendrier, l'étape des déclarations d'intérêt, la conception des droits d'utilisation des fréquences et la transition vers ce que j'appellerai le fonctionnement normal de la procédure de gestion du spectre réparti.

Avant d'entrer dans le détail, j'aimerais aborder quelques questions préliminaires.

Premièrement, le gouvernement a décidé que le régime à adopter comprendra des licences gérées par lui (similaires à celles qui existent déjà) ainsi que la création de droits de propriété, sous forme de "produits" et de "bandes" du spectre. Ce système peut paraître compliqué, mais il permet de garantir le bon fonctionnement de la procédure durant la période de transition, laquelle peut durer plusieurs années.

Deuxièmement, pour parler franchement, certaines personnes ont exprimé l'opinion que l'orientation choisie par le gouvernement pourrait s'avérer impraticable. J'aimerais établir quelques parallèles avec les procédures existantes.

Plusieurs exemples viennent à l'esprit :

- Le secteur du service mobile terrestre, où le gouvernement ne délivre pas actuellement de licences ni n'exerce de contrôle quotidien sur l'utilisation de stations mobiles dans le service à deux fréquences -- c'est le titulaire de licence de la station de base qui est chargé de ce travail.

- Le service radiotéléphonique mobile (cellulaire), où toute la bande de 333 canaux est mise à la disposition de l'exploitant du réseau, qui détermine la disposition des canaux et informe le RFS des emplacements proposés. Dans cette partie du spectre, le RFS n'assure normalement que la coordination entre les services.
- Dans le service fixe, chacun des deux principaux exploitants, les anciennes BCNZ et NZPO, utilisait une bande distincte et était pratiquement libre d'organiser sa bande comme il l'entendait.

Ces trois exemples indiquent qu'il est déjà possible d'adopter un cadre convenable et de permettre aux intéressés d'exercer eux-mêmes les contrôles.

Notons que si le premier exemple est conforme à la loi, le second illustre la reconnaissance pratique de la nature du service, alors que le troisième est, ou était, un "arrangement" local.

- En ce qui concerne les services de radiodiffusion, des "droits de propriété" existent déjà au niveau international, depuis l'adoption à Genève, en 1975, du plan de la bande de radiodiffusion sonore MF. C'est un assez bon exemple de subdivision officielle et de définition de droits et d'obligations. Cela montre aussi la complexité de la création de droits sur les bandes utilisées à l'échelle internationale.

Ces exemples montrent que, fondamentalement, il n'y a aucune raison d'éviter une plus grande répartition de la gestion du spectre, dans la mesure où le cadre choisi prévoit :

- la disponibilité de l'information
- une définition claire et juridique des droits et des obligations
- l'encouragement adéquat des comportements rationnels et l'interdiction de pratiques anti-concurrentielles
- des mécanismes de règlement des conflits.

Dans le cadre du nouveau régime, les processus seront similaires à ceux qui existent aujourd'hui, mais les personnes qui s'y engagent, les stimulants, les récompenses et probablement l'échelonnement dans le temps seront différents.

Même si le cadre juridique est différent, plusieurs parties du spectre continueront à être utilisées à peu près de la même manière qu'aujourd'hui. Il n'est pas possible de dresser une liste exhaustive de ces bandes, mais on peut affirmer qu'elle reflèterait d'une part le souci de la Nouvelle-Zélande de continuer à respecter ses obligations et d'autre part les aspects pratiques et les coûts reliés à la définition adéquate des droits de propriété sur ces bandes et aux procédures connexes. Comme vous le savez peut-être, les conseillers NERA ont proposé que les fréquences inférieures à 44 MHz continuent à être gérées à peu près comme elles le sont aujourd'hui (avec une exception notable) et nous avons accepté leur suggestion. De même, en ce qui concerne les services acceptés au niveau international et les critères de répartition des fréquences, il y aura très peu de changements.

Évidemment, la procédure globale qui accorde le maximum de liberté aux titulaires de droits est contrebalancée par la nécessité de reconnaître, lors de la conception initiale, la réalité des systèmes existants et pratiques. Cela signifie, par exemple, qu'on reconnaît les largeurs de bandes requises pour la télévision, ainsi que la nature bidirectionnelle des télécommunications. Quelles que soient les libertés dont jouissent les titulaires de droits, leurs utilisations seront limitées par des facteurs tels que la disponibilité de l'équipement, les normes reconnues par l'industrie, etc. Mais, ce qui importe, c'est que ce soient les personnes les plus concernées qui évaluent elles-mêmes ces facteurs.

CALENDRIERS

Premièrement, mentionnons que les calendriers actuels sont indicatifs et donc utiles pour la planification, mais qu'ils ne doivent pas servir de critères d'investissement. Deuxièmement, toutes les références à des dates particulières se fondent sur l'hypothèse selon laquelle la législation pertinente serait adoptée et s'appliquerait dès le milieu de l'année 1989.

J'ai mis ces références entre crochets. Le programme actuellement proposé se trouve dans une annexe à cette communication.

TRANSITION

La procédure de transition comprend plusieurs étapes, fondamentalement différentes pour les utilisateurs des télécommunications et de la radiodiffusion, ces deux domaines étant régis par des législations différentes.

Télécommunications

Premièrement, la législation concernant la déréglementation du secteur des télécommunications a été déposée en décembre 1988 et entre en vigueur le 1^{er} avril 1989. Les règlements pertinents (attribution de licences relatives aux liaisons et location de circuits) ont été révoqués et ne seront plus en vigueur à partir de cette date et le Radio Regulation 13(4) a aussi été révoqué.

Ces changements signifient que, dès le 1^{er} avril, le Radio Frequency Service pourra considérer les demandes de licences de radio de la même façon qu'aujourd'hui, mais que celles-ci seront présentées par un large éventail de personnes et non seulement par Telecom Corporation et les titulaires de licences relatives à des liaisons.

Toutefois, on prévoit que, dans certaines circonstances, où il serait contraire à l'actuelle politique du gouvernement d'accorder des licences, on devra trouver d'autres façons de fournir le service ou attendre l'adoption de la nouvelle loi, dans quelques mois.

Les circonstances envisagées sont les suivantes : lorsque l'attribution de la licence risque de nuire à la concurrence actuelle ou potentielle, ou qu'il est peu probable que la demande soit acceptée dans un avenir immédiat (c.-à d. lorsqu'elle est clairement conjecturale).

Pour la période qui suit le [1^{er} juillet], on examinera plusieurs demandes de licences "routinières", concernant de légères variations de l'utilisation ou l'ajout de nouvelles fréquences ou voies d'acheminement à des infrastructures ou services existants.

En général, celles-ci seront facilement acceptées, dans la mesure où tous les autres facteurs sont satisfaisants. Toutefois, dans certains cas, il faudra apporter ce que j'appellerai des modifications fonctionnelles progressives, c.-à d. établir un nouveau service, une nouvelle bande de fréquences, etc. Les requérants concernés doivent s'attendre à ce que les nouvelles dispositions s'appliquent, lorsque cela est possible et réalisable. En outre, conformément à un calendrier préétabli, on intégrera "par lots" diverses fréquences du spectre dans le cadre du nouveau système. Évidemment, cette intégration sera accompagnée des dispositions relatives à la protection des titulaires actuels de licences, lesquelles ont été décrites par les autres conférenciers.

Lors d'un tel transfert, dans la mesure du possible, on intégrera au nouveau régime toute fréquence directement comparable et on l'attribuera en même temps que les autres nouvelles fréquences. Cela permettra d'établir une base commune pour l'utilisation des fréquences et de réduire le nombre de situations artificielles où l'on doit attribuer des fréquences contenues dans de petits segments du spectre.

Radiodiffusion

Actuellement, la radiodiffusion est essentiellement régie par la "Broadcasting Act 1976" et, tant que celle-ci est en vigueur, l'octroi d'une licence est sanctionné par un mandat ou une autorisation du Tribunal.

Rappelons que la définition de la radiodiffusion englobe la catégorie générique du "caractère particulier", et donc la musique d'atmosphère et les types de services codés.

Récemment, le gouvernement a décidé que les dispositions pertinentes des "Broadcasting Bill" et "Radiocommunications Bill" entreront en vigueur en même temps, pour faciliter la transition entre les deux régimes. Par conséquent, contrairement à la situation dans le secteur des télécommunications, il n'y aura pas de période provisoire de déréglementation régie par les dispositions actuelles de la "Telecommunications Act".

À cette date [1^{er} juillet], les dispositions concernant les mandats expireront généralement, ou seront remplacées par les dispositions correspondantes de la nouvelle législation en matière de radiodiffusion. Ce sera le cas, par exemple, pour les normes relatives aux émissions et à la publicité. Dans certains cas, des dispositions de la politique pourront être accompagnées de nouvelles modalités applicables à la licence d'émission radio. (Le seul véritable mécanisme de contrôle direct dont dispose le gouvernement est la licence radio).

Donc, lorsque la nouvelle législation entrera en vigueur, le [1^{er} juillet], la gestion du spectre sera régie par deux lois :

- La "Telecommunications Act" (qu'on pourrait subsumer comme une partie de la nouvelle "Radiocommunications Bill").
- La "Radiocommunications Bill".

Certaines dispositions de cette politique favoriseront aussi l'utilisation de la "Radiocommunications Bill" chaque fois que cela sera réalisable.

Par conséquent, en ce qui concerne la radiodiffusion, il est probable que les fréquences seront attribuées "par lots" plutôt qu'une par une. On reconnaît ainsi que la création d'une nouvelle station exige un investissement considérable et du temps pour la planification et l'organisation.

Les priorités relatives sont les suivantes :

- Un spectre de fréquences UHF adapté aux services de télévision, en particulier dans les principaux centres urbains.
- La radiodiffusion sonore, VHF-FM puis MF-AM, aussi dans les principaux marchés.
- Un spectre de fréquences VHF pour la télédiffusion.

Toutefois, le Tribunal devrait avoir récemment traité un nombre considérable de demandes relatives aux principaux marchés et on peut donc s'attendre à ce que peu de nouvelles demandes soient présentées, en ce qui concerne d'importantes stations de radiodiffusion sonore.

Dans le cas où de telles demandes seraient présentées, on pourra réviser le calendrier et les priorités. Évidemment, à mesure que d'autres exigences à court terme se présenteront, on prendra les mesures nécessaires. De même, dans les situations où la demande est faible, on résoudra les problèmes d'utilisation dans les délais les plus brefs possibles.

Dans l'ensemble, il est clair qu'on accordera une attention particulière aux besoins des nouveaux participants et aux nouvelles utilisations. Dans une certaine mesure, l'attribution (ou la réattribution) de fréquences actuellement largement utilisées, et donc très techniquement interactives, aura lieu une fois que la demande aura été satisfaite et que le système sera "rôdé" et fonctionnera efficacement.

LA PROCÉDURE DE RÉPARTITION

Étant donné que les droits relatifs aux fréquences du spectre doivent être créés par la Couronne par l'entremise de la législation et attribués à des personnes qui veulent fournir des services en utilisant la ressource que représente le spectre des radiofréquences, il est nécessaire de planifier ce processus.

Cela comprend :

- Les déclarations d'intérêt
- La conception du spectre, en vue de l'attribution.
- L'attribution elle-même

Il faudra gérer soigneusement chaque procédure, pour que les participants la comprennent bien et qu'elle leur fournisse des stimulants adéquats.

EXPRESSIONS D'INTÉRÊT

C'est la première étape visible pour le public et elle prend place lorsque la Couronne estime qu'il est nécessaire et convenable de mettre des droits relatifs à des fréquences du spectre à la disposition des personnes intéressées.

À l'heure actuelle, il est clair que la Couronne sait exactement quelle portion du spectre doit être attribuée et pour quelles raisons (p. ex. une demande substantielle, des pressions concurrentielles, etc.).

On fournira aux parties concernées (et au public) la description générale de la portion du spectre qu'on envisage d'attribuer, en même temps qu'on les invitera à manifester leur intérêt éventuel pour les droits disponibles et à indiquer les facteurs techniques et opérationnels qui pourraient influencer la conception ultérieure du spectre.

Il est possible qu'à cette étape on obtienne plusieurs propositions "conjecturelles", sans fondement solide ou qu'il est peu probable de réaliser dans la pratique. Celles-ci peuvent être problématiques, dans la mesure où elles risquent de fausser la conception du spectre et l'évaluation de la demande, et donc d'exiger des procédures d'attribution particulières (inadéquates).

Il est intéressant de considérer les quelques 19 réponses récemment obtenues dans le cadre d'une enquête sur l'utilisation de la bande des 23 GHz (on avait envoyé des questionnaires à 80 personnes et affiché des avis publics) :

- 13 répondants étaient en faveur d'une utilisation particulière et certains ont présenté un plan indiquant les fréquences qu'ils préféraient. D'autres étaient aussi en faveur d'utilisations mixtes (p. ex. SRS et intercirconscriptions).
- 3 répondants ont indiqué qu'un équipement particulier était disponible.
- 3 répondants n'étaient pas particulièrement intéressés par cette bande.

On réduit les coûts assumés par la Couronne en traitant le segment de spectre comme un bloc que le titulaire du droit pourra raffiner. Les raffinements, et en particulier leur qualité, auront des répercussions sur les coûts des opérations et de la passation de contrats, ainsi que sur les paramètres relatifs à l'équipement et le coût de celui-ci. Tous ces coûts viennent grossir le coût total, qu'on veut maintenir au minimum, dans le cadre d'une solution optimale. Techniquement, une bande doit permettre de fournir une combinaison de services à deux fréquences et de services partagés à une fréquence. Normalement, on réalise cela en utilisant l'espacement entre la fréquence d'émission et la fréquence de réception pour le service à une seule fréquence, ce qui rend les commutations possibles. Toutefois, la séparation de ces deux types d'utilisations constitue, en réalité, un plan préliminaire de bande.

Lorsque la conception exige une répartition géographique, on aura recours au "système de référence". Celui-ci indiquera une installation typique (appareils, puissance, emplacement) sur laquelle se fondera la planification de l'utilisation conjointe de canaux et donc la répartition géographique. Bien entendu, on pourra utiliser d'autres emplacements, dans la mesure où cela ne créera pas plus de brouillage ni n'exigera de protection supplémentaire, ou encore si ces critères peuvent être renégociés avec le titulaire du droit d'utilisation des fréquences voisines.

Chaque circonstance particulière appellera éventuellement des décisions différentes et probablement des compromis différents. L'étape des déclarations d'intérêt est essentielle à la progression satisfaisante de la conception du spectre.

Radiodiffusion

En ce qui concerne la radiodiffusion, il pourra vous être utile d'avoir une idée générale de la façon dont on considère les divers droits relatifs aux fréquences du spectre qui seront déterminés par le processus de conception.

- Radiodiffusion sonore MF-AM, 526,5 - 1606,5 KHz.

Le plan de l'UIT mentionné plus haut fournit le cadre fondamental de la répartition des fréquences du spectre, ainsi qu'un mécanisme de "recontraction" internationale des niveaux de brouillage intrabande (dans les canaux conjointement utilisés). La conception est donc presque entièrement terminée et l'attribution des fréquences est la seule question qui reste à résoudre.

- Radiodiffusion sonore VHF-FM, 89 - 100 MHz.

Certaines parties de cette bande sont déjà utilisées; d'autres le seront probablement lorsque le Broadcasting Tribunal aura pris des décisions au sujet des demandes de licences. C'est donc le cadre initial pour cette bande et il est clair que plusieurs autres services pourront s'y intégrer. À cette étape, il semble justifié de créer ces services et d'attribuer les fréquences correspondantes. Il existe des arguments techniques et financiers en faveur de cette approche. Toutefois, lors de la répartition finale de la bande, il faudra tenir compte de la quantité et de la disposition des fréquences du spectre vacant.

- Télédiffusion VHF, Canaux 1-10 (11)

Deux services réseaux bien établis utilisent déjà ces fréquences et un troisième est en train d'être créé. Les services établis -- ou qui le seront -- sont potentiellement très interactifs du point de vue technique et utilisent très efficacement les fréquences pour atteindre les objectifs relatifs à la couverture. Comme le savent bien ceux d'entre vous qui ont été mis au courant des activités techniques avant, pendant et après les audiences concernant le troisième service, les coûts des "opérations" reliés au changement d'utilisation de fréquences du spectre sont loin d'être négligeables. Ces facteurs indiquent que l'utilisation actuelle devrait être fidèlement reflétée par les définitions des "produits" et devrait aussi probablement servir à regrouper plusieurs "produits" dans des ensembles logiquement reliés. Toutefois, on notera que, dans le calendrier, cela n'est proposé que pour la dernière période concernée.

Cela indique qu'il importe de formuler soigneusement l'appel de déclarations d'intérêt, pour obtenir les renseignements nécessaires et s'assurer que la réponse sera "de bonne foi". On pourrait demander des frais de participation, mais il ne faudrait pas inhiber la présentation de divers points de vues intéressants.

CONCEPTION DU SPECTRE

C'est probablement la partie la plus complexe de la procédure, durant laquelle on doit considérer les interactions générales entre les droits relatifs aux fréquences du spectre.

Télécommunications

La concentration des utilisations dans les bandes de fréquences VHF/UHF est probablement la plus forte dans le secteur des services mobiles terrestres. Nous choisirons donc ce domaine comme exemple. Deux cas sont pertinents : lorsque les fréquences sont actuellement utilisées et qu'un plan de bande et des paramètres techniques existent déjà, et lorsque le spectre est vacant et qu'aucun plan de ce type n'existe.

Pour le spectre vacant, il faut déterminer, en fonction des déclarations d'intérêt, les paramètres techniques correspondant à l'utilisation prévue, puis adopter des critères relatifs aux fréquences limites et à l'interfaçage avec les fréquences adjacentes. Notons que, dans certains cas, ces critères prennent la forme d'une "lisière" et non d'une seule fréquence limite.

À cette étape, il convient de déterminer les critères relatifs aux limites des fréquences adjacentes, c.-à d. le degré de rayonnement intrabande que le nouvel utilisateur devra accepter.

À cette étape, on n'a pas encore fait de répartition "géographique" ni "en voies" et on a seulement situé le segment du spectre par rapport à ses voisins.

La question de savoir s'il faut créer un plan de bande, et ensuite répartir les voies à l'échelle nationale ou dans certaines régions, a de complexes ramifications économiques, techniques et juridiques dans divers domaines.

- Télédiffusion UHF

En premier lieu, je mentionnerai que, même s'il existe des fréquences avec des paramètres techniques qui permettront la radiodiffusion, l'utilisation réelle sera déterminée par l'éventuel titulaire du droit, lequel pourra choisir d'utiliser une partie ou la totalité de ce droit à d'autres fins.

Évidemment, on pourrait choisir une bande, par exemple de 500 à 800 MHz, déterminer les limites de brouillage externe (c.-à d. les limites de la puissance d'émission hors bande) et attribuer la bande et donc la responsabilité de la gestion ultérieure à une personne ou à un organisme autres que la Couronne. Cela minimise la participation de celle-ci et maximise la responsabilité de l'autre partie. L'inconvénient de ce système, c'est qu'il exige les services d'un "courtier". Or, cela pose des problèmes dans le domaine de la concurrence et c'est probablement une médiocre façon d'introduire le nouveau régime. Cette solution pourrait devenir beaucoup plus attrayante lorsque le régime de gestion aura mûri et accumulé de l'expérience.

Le rapport de NERA a proposé une solution légèrement différente : la création de six sous-bandes ou blocs et leur attribution subséquente. Pour cela, il faut déterminer la taille des blocs (il est intéressant que NERA ait proposé 56 MHz, probablement pour permettre l'utilisation d'un multiple de 7 MHz ou de 8 MHz, dans l'attribution des canaux). Un des inconvénients de cette méthode : actuellement, une seule zone géographique ne peut utiliser deux canaux adjacents appartenant au même bloc (et certainement pas pour deux services comparables); par conséquent, il faudrait passer de nouveaux contrats -- ce qui entraîne des coûts -- pour permettre l'utilisation de la moitié des fréquences du spectre.

Une autre méthode consisterait à diviser le spectre en canaux distincts, mais toujours à l'échelle nationale. Cela exigerait l'adoption (la continuation) du système de la largeur de canal, avec un format de modulation minimale (en ce qui concerne l'énergie provenant, par exemple, de la bande latérale résiduelle du canal adjacent). Les canaux eux-mêmes peuvent être regroupés d'une certaine façon, ou attribués séparément. S'ils sont regroupés, il sera nécessaire d'établir des mécanismes inhérents de contrôle du brouillage "en dehors" plutôt qu'"à l'intérieur"

des groupes attribués. Un exemple : la relation dans l'oscillateur local à cinq voies. Ce mécanisme intègre des données sur les fréquences intermédiaires et, par conséquent, les décisions sont plus centralisées, ce qui crée des limitations -- mais celles-ci ne sont pas nécessairement importantes. Notons qu'à cette étape, il n'y a pas encore eu de subdivision géographique.

Toutefois, il est fort possible que les utilisateurs éventuels recherchent un droit plus spécifique sur les fréquences du spectre, y compris une subdivision géographique. Le diagramme ci-joint indique une subdivision possible. Toutefois, en réalité, une répartition géographique beaucoup plus complexe pourrait s'avérer nécessaire. Celle-ci prévoirait des décisions inhérentes quant à la nécessité de fournir une répartition égale ou de déterminer un certain équilibre entre le marché principal et le reste du pays. S'il s'avère que la répartition géographique est la meilleure solution, il sera nécessaire d'établir un système de référence pour chaque zone géographique. Il faudra aussi prévoir "a priori" les mécanismes de prévention du brouillage éventuel.

Un bon mécanisme de prévention du brouillage doit être capable d'évaluer le rendement de l'émetteur et du récepteur -- en particulier ceux qui desservent le grand public -- ainsi que d'autres facteurs. On pourra aussi envisager le regroupement de services de radiodiffusion dans un même emplacement, avec ou sans d'autres services de télécommunications. À mesure qu'on avance dans la procédure de subdivision par zones géographiques et par fréquences, il est plus probable que des restrictions soient imposées aux nouveaux titulaires de droits relatifs aux fréquences du spectre. Toutefois, ces restrictions ne poseront pas nécessairement de problèmes aux titulaires de droits.

Il est impossible de déterminer avec exactitude dans quelle mesure les restrictions mentionnées plus haut s'imposeront à un titulaire donné. Les déclarations d'intérêt constituent un facteur important et il faudra les obtenir dans un avenir proche. Toutefois, il est clair qu'on devra trouver un équilibre entre les exigences du marché, les coûts des opérations (c.-à d. les coûts de la subdivision et de la resubdivision), les degrés de liberté obtenus et l'efficacité technique et économique

générale). Cet équilibrage se produira à chaque niveau de fonctionnement du système : aux niveaux de la Couronne, du titulaire du droit et du titulaire de licence).

Dans tout l'exposé ci-dessus, on a présumé que le spectre était vacant. Ces considérations resteraient valides si on acceptait la perturbation éventuelle de l'ensemble des utilisations actuelles. Or, ce n'est pas le cas : dans la mesure du possible, lors de la conception d'un segment de spectre déjà utilisé par des titulaires de licences, on tiendra compte des besoins de ceux-ci.

ATTRIBUTION

Si elle est simple du point de vue conceptuel, la procédure d'attribution est en réalité toute une science.

Fondamentalement, les critères qui ont servi à la conception de la procédure sont les suivants : processus de participation ouvert à tous, encouragement des comportements rationnels, garantie de la bonne foi des soumissions et obtention rapide de résultats.

En ce qui concerne la procédure d'adjudication, le gouvernement dispose maintenant d'une expérience considérable qui sera très utile dans plusieurs situations.

On informera de la procédure les personnes concernées (qui ont manifesté leur intérêt), ainsi que le public, pour que tout le monde puisse présenter des soumissions. À cette étape, la conception du segment de spectre concerné est connue et les "propriétés" sont clairement décrites et peuvent donc faire l'objet de soumissions.

On exigera de chaque participant qu'il joigne à sa soumission un dépôt de garantie (chèque bancaire ou autre) -- probablement 10 à 20 p. cent de la valeur de l'offre réelle. Bien entendu, ces dépôts de garantie seront promptement rendus à leurs propriétaires après l'adjudication.

Une fois qu'une adjudication est annoncée et prévue au calendrier, on considèrera le droit du titulaire existant, lorsqu'un droit mis en vente lui correspond en grande partie. Lorsque c'est le cas, on offrira au titulaire actuel la

possibilité de payer le prix de l'offre la plus élevée. Cette procédure sera nécessairement rapide (le titulaire devra probablement envoyer un chèque sans délai).

Si un titulaire choisit de ne pas utiliser son droit de préemption, le droit relatif aux fréquences du spectre est simplement attribué à l'enchérisseur le plus offrant, mais au prix de l'offre immédiatement inférieure (le "second prix").

COÛTS

La question des coûts a été soulevée et il convient donc de décrire les divers coûts prévus. Tout d'abord, quelques définitions :

- **Frais administratifs :**

Ce sont les coûts assumés par la Couronne lors de l'exercice de ses fonctions en vertu de la législation pertinente. Actuellement, on peut considérer qu'ils sont équivalents aux frais de licence perçus en vertu du Règlement, mais certaines catégories sont ajustées en fonction du "coût du service".

- **Frais d'attribution :**

C'est le prix de l'attribution déterminé par le système d'adjudication concurrentielle.

- **Loyer de la ressource :**

C'est un paiement régulier qui, selon des modalités déterminées, correspond à l'étalement du prix de l'attribution sur une période donnée.

Maintenant, en ce qui concerne l'imputation des coûts :

- On continuera à imputer aux titulaires les frais administratifs, de telle sorte que les coûts assumés par le gouvernement soient couverts, comme c'est le cas aujourd'hui. Lorsque le titulaire de droits assume la responsabilité de son propre fréquences, en ce qui concerne l'application de la loi et le brouillage, on prévoit que les coûts assumés par le gouvernement diminueront et donc que les frais administratifs seront moindres.

- Le prix de l'attribution est déterminé par l'adjudication : c'est un paiement unique pour un droit à long terme sur une portion du spectre.
- Le loyer de la ressource sera probablement imputé lorsqu'une personne ne paie que des frais administratifs dans le cadre de l'ancien système, alors qu'une autre paie le prix de l'attribution pour un segment du spectre directement comparable. Si on n'exigeait pas de loyer, cela fausserait considérablement le marché. On s'efforcera de réduire au minimum le nombre de situations où il sera nécessaire de percevoir un loyer, mais cela ne sera pas toujours possible.

UTILISATION DES DROITS

Supposons que nous ayons déjà dépassé les étapes de la consultation et de la conception globales et que des droits aient été attribués à une certaine personne. Supposons encore qu'il n'y ait pas de titulaires existants. Comment l'éventuel titulaire utilisera-t-il ces droits et exploitera-t-il le système?

On peut obtenir des renseignements et des détails concernant le titulaire d'un droit en s'adressant au service de l'enregistrement des fréquences du spectre. Le public aura accès aux registres (mais il devra probablement payer pour ce service), lesquels constituent la preuve de la légitimité de la propriété. En d'autres termes, celui qui est "inscrit au registre" est le titulaire du droit et, par conséquent, la procédure d'enregistrement aura un caractère juridique.

Lorsque le titulaire d'un droit a déterminé la façon dont son segment du spectre sera réellement utilisé, il doit inscrire les détails relatifs à cette utilisation, selon la présentation prescrite, et les faire inscrire au registre. Cela sera nécessaire, qu'il soit lui-même l'utilisateur ou qu'il autorise une autre personne à utiliser son droit. Cette exigence en matière d'enregistrement satisfera au critère selon lequel "le public doit avoir accès à l'information" -- un élément important de l'ensemble du régime.

Toutefois, comme c'est le cas actuellement -- les licences sont attribuées à la condition que le système soit réalisable et compatible avec l'utilisation actuelle du segment du spectre --, on exigera que le titulaire du droit s'assure que les utilisations correspondantes qu'il a enregistrées soient réalisables et tiennent compte des utilisations actuelles du spectre. À cette étape, on prévoit une procédure de certification par une personne compétente. Il est intéressant de noter que cette exigence s'applique aussi dans le cas où la Couronne est titulaire du droit et propose d'accorder une "licence" à un autre utilisateur, d'une manière ou d'une autre.

Ayant abordé les aspects généraux de la mise en oeuvre du régime, je vous invite maintenant à en discuter et à poser des questions sur ce ce sujet ou tout autre sujet connexe.

Je vous remercie de m'avoir accordé votre attention. Dans le cadre de la politique de radiodiffusion, le gouvernement a décidé qu'il continuerait à faciliter l'utilisation non commerciale de spectre.

Dans le cadre du nouveau système de gestion du spectre, lequel prévoit l'attribution de fréquences radio par adjudication, le gouvernement autorise, par exemple, les réseaux "National Radio" et "Concert Programme", la radio communautaire, la radio destinée à un public étudiant et les services Maori à acquérir des droits relatifs à des fréquences du spectre, selon diverses modalités, notamment :

Les radiodiffuseurs non commerciaux pourront acheter directement des droits relatifs à des segments du spectre, comme les radiodiffuseurs commerciaux. Actuellement, au contraire, plusieurs de ces radiodiffuseurs ne disposent que d'autorisations à court terme.

La nouvelle "Broadcasting Commission" pourra aider les services qu'elle finance à acquérir des droits relatifs aux fréquences du spectre. Si cela s'avère nécessaire, cet organisme recevra des fonds supplémentaires destinés à couvrir les frais relatifs à l'acquisition des droits. Cela permettra à la "Broadcasting Commission" de maintenir sa situation budgétaire tout en consacrant entièrement les recettes fournies par la perception des frais relatifs à la radiodiffusion publique à ses objectifs principaux :

Bureau du
MINISTRE DE LA
RADIODIFFUSION
Wellington
Nouvelle-Zélande

COMMUNIQUE DE PRESSE

À PUBLIER LE VENDREDI 17 MARS 1989, APRÈS 13 H 35

FREQUENCES RADIO POUR LES RADIODIFFUSEURS NON COMMERCIAUX

Dans un discours donné à Auckland aujourd'hui, le ministre de la Radiodiffusion, l'Hon. Jonathan Hunt a déclaré que, dans le cadre sa politique de radiodiffusion, le gouvernement a décidé qu'il continuerait à faciliter l'utilisation non commerciale du spectre.

Dans le cadre du nouveau système de gestion du spectre, lequel prévoit l'attribution de fréquences radio par adjudication, le gouvernement autorise, par exemple, les réseaux "National Radio" et "Concert Programme", la radio communautaire, la radio destinée à un public étudiant et les services Maori à acquérir des droits relatifs à des fréquences du spectre, selon diverses modalités, notamment :

- Les radiodiffuseurs non commerciaux pourront acheter directement des droits relatifs à des segments du spectre, comme les radiodiffuseurs commerciaux. Actuellement, au contraire, plusieurs de ces radiodiffuseurs ne disposent que d'autorisations à court terme.
- La nouvelle "Broadcasting Commission" pourra aider les services qu'elle finance à acquérir des droits relatifs aux fréquences du spectre. Si cela s'avère nécessaire, cet organisme recevra des fonds supplémentaires destinés à couvrir les frais relatifs à l'acquisition des droits. Cela permettra à la "Broadcasting Commission" de maintenir sa situation budgétaire tout en consacrant entièrement les recettes fournies par la perception des frais relatifs à la radiodiffusion publique à ses objectifs principaux :

le soutien de l'identité et de la culture locales, la fourniture de services de radiodiffusion dans les régions reculées et à l'intention des femmes et des minorités. Toutefois, on prévoit que les coûts reliés à l'utilisation de fréquences par les services radiophoniques non commerciaux ne seront pas élevés.

- On continuera à autoriser les utilisations de très courte durée de certaines fréquences du spectre, par exemple pour des représentations, par l'entremise du ministère du Commerce.

Le gouvernement garantit ainsi que les services prioritaires non commerciaux continueront à avoir accès à des fréquences correspondant à leurs besoins.

M. Hunt a déclaré : "Les politiques du gouvernement en matière de radiodiffusion visent à fournir au public de meilleurs services dans ce domaine. L'augmentation de l'accès aux fréquences, au moyen d'adjudications, est un aspect fondamental de cette politique. Toutefois, nous assurerons la continuation de la fourniture de services de radiodiffusion qui correspondent à des objectifs plus généraux de la politique".

Bureau du
MINISTRE DE LA
RADIODIFFUSION
Wellington
Nouvelle-Zélande

COMMUNIQUE DE PRESSE

À PUBLIER LE VENDREDI 17 MARS 1989, APRÈS 13 H 35

DISPOSITIONS PROVISOIRES CONCERNANT L'OBTENTION DE FRÉQUENCES
POUR LA RADIODIFFUSION SONORE

Le ministre de la Radiodiffusion, l'Hon. Jonathan Hunt a annoncé aujourd'hui que le gouvernement a décidé de prendre des dispositions spéciales concernant l'attribution de fréquences radio durant la période de transition vers le nouveau système de gestion du spectre qui sera adopté cette année. Dans le cadre de ce nouveau système, on attribuera les fréquences de radiodiffusion sonore et de télédiffusion par voie d'appel d'offres compétitives, et non par l'entremise de décisions du "Broadcasting Tribunal".

Le "Broadcasting Bill", que le "Planning and Development Select Committee" étudie actuellement, prévoit l'abolition du "Broadcasting Tribunal". Entretemps, le Tribunal doit encore faire face à un arriéré de demandes, dont, par exemple, celles qui se rapportent à des fréquences de radiodiffusion sonore FM à Auckland, à la Baie de Plenty, à Dunedin et à Queenstown, et celles qui concernent des stations de radio Maori.

M. Hunt a déclaré : "Pour faciliter la transition vers le nouveau système de gestion du spectre, le gouvernement a décidé que le "Broadcasting Tribunal" continuera à octroyer des licences de radiodiffusion, jusqu'à la date d'entrée en vigueur de la nouvelle législation, actuellement prévue pour le 1^{er} juillet 1989.

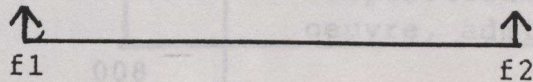
Dans un avenir très proche, je présenterai au "Broadcasting Tribunal", conformément à l'article 68 de la "Broadcasting Act - 1976", un avis concernant la politique du gouvernement qui

prévoit qu'on accordera la priorité aux demandes que le "Tribunal" a déjà commencé à traiter et non aux nouvelles. Le mécanisme d'adjudication qui sera mis en place permettra de fournir des fréquences adaptées aux nouvelles propositions. Le gouvernement favorisera l'adoption d'un amendement au "Broadcasting Bill" garantissant qu'en vertu des dispositions provisoires qui le concernent, le "Tribunal" puisse terminer le traitement des demandes de licences de radiodiffusion sonore en souffrance pour lesquelles l'audience a déjà eu lieu".

M. Hunt a déclaré que ces mesures devraient rassurer ceux qui ont présenté des demandes de licences et faciliter le travail du "Tribunal".

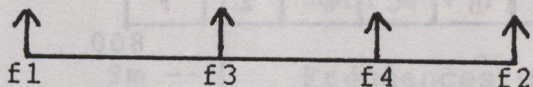
CONCEPTION DU SPECTRE
(SERVICE MOBILE TERRESTRE)

FIGURE A



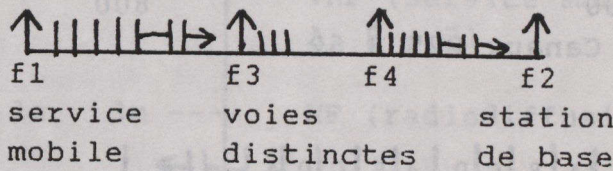
Restrictions concernant seulement la limite de la bande

FIGURE B



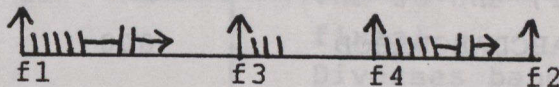
Subdivision en segments permettant l'utilisation d'une ou de deux fréquences

FIGURE C



Répartition en voies

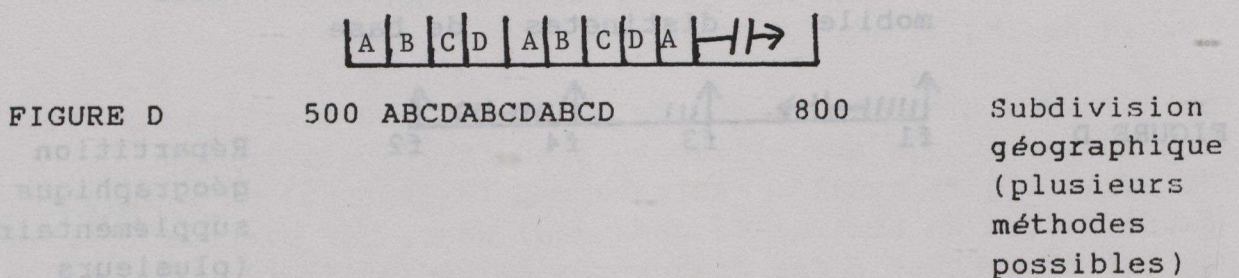
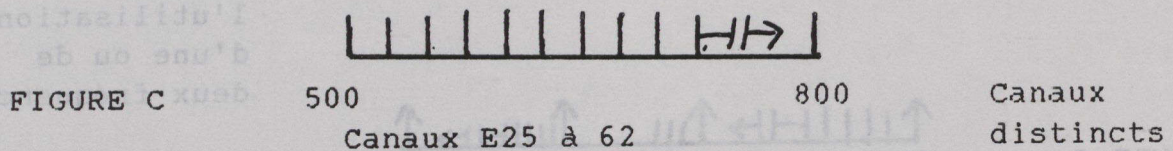
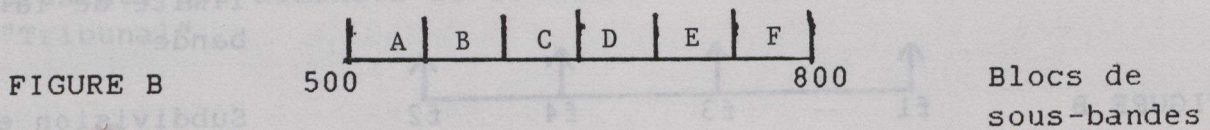
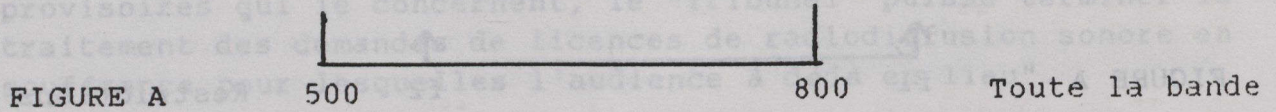
FIGURE D



Répartition géographique supplémentaire (plusieurs méthodes possibles)

CONCEPTION DU SPECTRE

(TÉLÉDIFFUSION)



- AK A, C
- HN B, D 6 régions
- PM A, C 4 groupes
- WN B, D
- CH A, C
- DN B, D

ECHANTILLON DE TITRE RÉPARTITION DU SPECTRE CE POUR UN SERVICE MOBILE TERRESTRE - BRANCHE

CALENDRIER DE RÉFÉRENCE

Référence : Rapport n° 358-4 du CCR "rapports de protection des services mobiles"

1 ^{er} juillet 1989	0m	---	Dispositions initiales, mise en oeuvre, administration, etc.
Août 1989	1m	---	Fréquence UHF (télévision)
Novembre 1989	4m	---	Fréquences UHF (radiotéléphonie mobile + ?)
Avril 1989	9m	---	Fréquences UHF (service mobile terrestre C, D, F + ?)
Juillet 1989	1a	---	VHF 89-100 MHz (radiodiffusion sonore) VHF (service mobile terrestre A, E + ?)
Octobre 1990	1a	3m	MF (radiodiffusion sonore)
Janvier 1991	1a	6m	VHF et UHF (liaisons du service fixes) Diverses bandes et d'autres fréquences convenables, progressivement, sur une période de 2 à 3 ans.
Juillet 1994	5a	---	VHF (bande de télévision I, III)

DEFINITIONS

"Bande" désigne un segment du spectre des radiofréquences situé entre deux fréquences déterminées (une limite inférieure et une limite supérieure).

"Emission hors bande" : "émission sur une ou des bandes situées en dehors de la largeur de bande des signaux en son voisinage immédiat, due au processus de la modulation, à l'exclusion des rayonnements non essentiels."

ÉCHANTILLON DE TITRE DE PROPRIÉTÉ ET DE LICENCE POUR UN SERVICE MOBILE TERRESTRE - ÉBAUCHE

Référence : Rapport n° 358-4 du CCIR "Rapports de protection signal/brouillage et champs pluriels minimaux nécessaires dans les services mobiles".

Rapport de protection Rayonnement désiré Rayonnement non désiré de RF

8 dB	F3E	F3E
17 dB	A3E	A3E
10 dB	F3E	A3E
12 dB	A3E	F3E

Note : Bande étroite F3E

Intensité minimum de champ requise pour les services mobiles (véhicule en mouvement dans une zone où le niveau du bruit est élevé) et les stations de base, lorsque la qualité du signal est du niveau 3 (brouillage perturbant) et que la sensibilité du récepteur est de 0,7 uV f.é.m.

Fréquence	Intensité de champ requise	
	Service mobile	Station de base
80 MHz	12 dBuV/m	13 dBuV/m
150	13	16
450	18	24

DÉFINITIONS

"Bande" désigne un segment du spectre des radiofréquences situé entre deux fréquences déterminées (une limite inférieure et une limite supérieure).

"Émission hors bande" : "Émission sur une ou des fréquences situées en dehors de la largeur de bande nécessaire mais en son voisinage immédiat, due au processus de la modulation, à l'exclusion des rayonnements non essentiels." (RR1-17-138)

ÉCHANTILLON DE TITRE DE PROPRIÉTÉ ET DE LICENCE POUR UN SERVICE
MOBILE TERRESTRE - ÉBAUCHE

"Rayonnement non essentiel" : "Rayonnement sur une ou des fréquences situées en dehors de la largeur de bande nécessaire et dont le niveau peut être réduit sans affecter la transmission de l'information correspondante. Ces rayonnements comprennent les rayonnements harmoniques, les rayonnements parasites, les produits d'intermodulation et de conversion de fréquence, à l'exclusion des émissions hors bande." (RR1-17-139)

"Rayonnement non désiré" : "Ensemble des rayonnements non essentiels et des rayonnements provenant des émissions hors bande. (UIT-RR140)

"Rayonnement à l'extérieur de la bande" désigne un rayonnement non désiré sur une ou des fréquences situées en dehors de la bande.

Ces chiffres et définitions servent de base pour l'exemple ci-joint : une licence type accordée au propriétaire d'une bande, pour l'exploitation d'un canal VHF de service mobile FM à bande étroite.

Pour simplifier, on a fixé une limite uniforme pour les émissions à l'extérieur de la bande. Dans la pratique, cette limite peut varier selon la bande de fréquences, en fonction de la nature de l'utilisation principale de cette portion du spectre.

Nous supposons que les renseignements suivants figurent dans les documents qui attestent du droit de propriété relatif au spectre des radiofréquences :

TITRE DE PROPRIÉTÉ : 213
PROPRIÉTAIRE : Acme Spectrum Investments Ltd.

BANDE - Fréquence inférieure : 150,0 MHz
- Fréquence supérieure : 156,0 MHz

LIMITE DES RAYONNEMENTS À L'EXTÉRIEUR DE LA BANDE : -53 dBW
p.i.r.e.

ECHANTILLON DE TITRE DE PROPRIÉTÉ ET DE LICENCE POUR UN SERVICE
MOBILE TERRESTRE - ÉBAUCHE

Je soussigné John Smith, agissant pour et au nom d'Acme Spectrum Investments Ltd., le propriétaire des droits relatifs à des fréquences du spectre décrits dans le titre de propriété numéro 213, accorde par ces présentes à John Brown les droits d'émettre conformément aux normes ci-dessous.

NUMÉRO DE LICENCE : 213/6543/A

BANDE - FRÉQUENCE INFÉRIEURE : 150,0 MHz
- FRÉQUENCE SUPÉRIEURE : 156,0 MHz

PORTEUSE D'ÉMISSION : 152,525 MHz

EMPLACEMENT : Wright Hill
Carte NZMS 260
Numéro de référence : N123/456789

CODE DU TYPE D'ÉMISSION : 16K0F3EJN

PUISSANCE MAXIMUM D'ÉMISSION : 14 dBW p.i.r.e.

NUMÉRO DU DIAGRAMME DE RAYONNEMENT DE L'ANTENNE : AP547A

POLARISATION DE L'ANTENNE : Verticale

HAUTEUR DE L'ANTENNE : 300 mètres ASL

EMPLACEMENT DE LA RÉCEPTION : Stations des services fixe et mobile : à l'intérieur de la zone de rayonnement du champ de la carte CM839, recevant une intensité minimum de champ de 13 dBuV/m.

ÉCHANTILLON DE TITRE DE PROPRIÉTÉ ET DE LICENCE POUR UN SERVICE
MOBILE TERRESTRE - ÉBAUCHE

RAPPORT DE PROTECTION DE LA RÉCEPTION : 10 dB requis lorsque
l'intensité minimum de
champ reçue est de 13
dBuV/m.

LIMITE DES RAYONNEMENTS NON DÉSIRÉS :

La puissance de toute émission sur une fréquence éloignée de la
porteuse d'une distance de 8 à 12kHz inclusivement doit être
atténuée de telle sorte qu'elle ne dépasse pas -26 dBW p.i.r.e.
La puissance de toute émission sur une fréquence éloignée de la
porteuse d'une distance de plus de 12kHz et jusqu'à 150 MHz ou
156 MHz inclusivement doit être atténuée de telle sorte qu'elle
ne dépasse pas -56 dBW p.i.r.e.

LIMITE DES RAYONNEMENTS À L'EXTÉRIEUR DE LA BANDE :

La puissance de toute émission sur une fréquence extérieure à la
bande doit être atténuée de telle sorte qu'elle ne dépasse pas
- 53 dBW p.i.r.e.

ÉCHANTILLON DE TITRE DE PROPRIÉTÉ ET DE LICENCE POUR UN SERVICE
MOBILE TERRESTRE - ÉBAUCHE

Je soussigné John Smith, agissant pour et au nom d'Acme Spectrum Investments Ltd., le propriétaire des droits relatifs à des fréquences du spectre décrits dans le titre de propriété numéro 213, accorde par ces présentes à John Brown les droits d'émettre conformément aux normes ci-dessous.

NUMÉRO DE LICENCE : 213/6543/B

BANDE - FRÉQUENCE INFÉRIEURE : 150,0 MHz
- FRÉQUENCE SUPÉRIEURE : 156,0 MHz

PORTEUSE D'ÉMISSION : 155,500 MHz

EMPLACEMENT DE L'ÉMETTEUR : Stations des services fixe et mobile : à l'intérieur de la zone de rayonnement du champ de 13 dBuV/m de la carte CM839.

CODE DU TYPE D'ÉMISSION : 16K0F3EJN

PUISSANCE MAXIMUM D'ÉMISSION : 14 dBW p.i.r.e.

POLARISATION DE L'ANTENNE : Verticale

EMPLACEMENT DE LA RÉCEPTION : Wright Hill
Carte NZMS 260
Numéro de référence : N123/456789

NUMÉRO DU DIAGRAMME DE RAYONNEMENT DE L'ANTENNE : AP547B

HAUTEUR DE L'ANTENNE : 300 mètres ASL

RAPPORT DE PROTECTION DE LA RÉCEPTION : 10 dB requis lorsque l'intensité minimum de champ reçue est de 16 dBuV/m.

ÉCHANTILLON DE TITRE DE PROPRIÉTÉ ET DE LICENCE POUR UN SERVICE MOBILE TERRESTRE - ÉBAUCHE

LIMITE DES RAYONNEMENTS NON DÉSIRÉS :

La puissance de toute émission sur une fréquence éloignée de la porteuse d'une distance de 8 à 12kHz inclusivement doit être atténuée de telle sorte qu'elle ne dépasse pas -26 dBW p.i.r.e. La puissance de toute émission sur une fréquence éloignée de la porteuse d'une distance de plus de 12kHz et jusqu'à 150 MHz ou 156 MHz inclusivement doit être atténuée de telle sorte qu'elle ne dépasse pas -56 dBW p.i.r.e.

LIMITE DES RAYONNEMENTS À L'EXTÉRIEUR DE LA BANDE :

La puissance de toute émission sur une fréquence extérieure à la bande doit être atténuée de telle sorte qu'elle ne dépasse pas -53 dBW p.i.r.e.

LIMITE DES RAYONNEMENTS À L'EXTÉRIEUR DE LA BANDE :

La puissance de toute émission sur une fréquence extérieure à la bande doit être atténuée de telle sorte qu'elle ne dépasse pas -53 dBW p.i.r.e.

PUISSANCE MAXIMUM D'ÉMISSION :

POLARISATION DE L'ANTENNE :

EMPLACEMENT DE LA RÉCEPTION :

NUMÉRO DU DIAGRAMME DE RAYONNEMENT DE L'ANTENNE :

HAUTEUR DE L'ANTENNE :

RAPPORT DE PROTECTION DE LA RÉCEPTION :

NUMÉRO DE RÉFÉRENCE :

CARTE N° :

NUMÉRO DE RÉFÉRENCE :

NUMÉRO DE RÉFÉRENCE :

ÉCHANTILLON DE TITRE DE PROPRIÉTÉ ET DE LICENCE POUR UN SERVICE
MOBILE TERRESTRE - ÉBAUCHE

Je soussigné John Smith, agissant pour et au nom d'Acme Spectrum Investments Ltd., le propriétaire des droits relatifs aux fréquences du spectre décrits dans le titre de propriété numéro 933, accorde par ces présentes à John Brown les droits d'émettre conformément aux normes ci-dessous.

NUMÉRO DE LICENCE : 933/7298

BANDE - FRÉQUENCE INFÉRIEURE : 92 MHz
- FRÉQUENCE SUPÉRIEURE : 97 MHz

PORTEUSE D'ÉMISSION : 94,1 MHz

EMPLACEMENT : Mt KauKau
Carte NZMS 260
Numéro de référence : N124/356789

CODE DU TYPE D'ÉMISSION : 256KF8EHF

PUISSANCE MAXIMUM D'ÉMISSION : 47 dBW p.i.r.e.

NUMÉRO DU DIAGRAMME DE RAYONNEMENT DE L'ANTENNE : AP236

POLARISATION DE L'ANTENNE : Oblique

HAUTEUR DE L'ANTENNE : 300 mètres ASL

EMPLACEMENT DE LA RÉCEPTION : Stations des services fixe et mobile : à l'intérieur de la zone de rayonnement du champ de la carte CM611, recevant une intensité minimum de champ de 54 dBuV/m.

ECHANTILLON DE TITRE DE PROPRIÉTÉ ET DE LICENCE POUR UN SERVICE
MOBILE TERRESTRE - ÉBAUCHE

RAPPORT DE PROTECTION DE LA RÉCEPTION : 45 dB requis lorsque
l'intensité minimum de
champ reçue est de 54
dBuV/m.

LIMITE DES RAYONNEMENTS NON DÉSIRÉS :

La puissance de toute émission sur une fréquence éloignée de la
porteuse d'une distance de 120 à 240 kHz inclusivement doit être
atténuée de telle sorte qu'elle ne dépasse pas 22 dBW p.i.r.e.
La puissance de toute émission sur une fréquence éloignée de la
porteuse d'une distance de plus de 240 kHz et jusqu'à 92 MHz ou
97 MHz inclusivement doit être atténuée de telle sorte qu'elle ne
dépasse pas -9 dBW p.i.r.e.

LIMITE DES RAYONNEMENTS À L'EXTÉRIEUR DE LA BANDE :

La puissance de toute émission sur une fréquence extérieure à la
bande doit être atténuée de telle sorte qu'elle ne dépasse pas
-53 dBW p.i.r.e.

ÉCHANTILLON DE TITRE DE PROPRIÉTÉ ET DE LICENCE POUR UN SERVICE MOBILE TERRESTRE - ÉBAUCHE

Référence : Rapport n° 412-4 du CCIR - "Normes de planification pour la radiodiffusion sonore à modulation de fréquence en ondes plurielles métriques".

Intensité de champ minimum utilisable : 54 dBuV/m

Rapport de protection dans la même voie : 45 dB

Ces chiffres servent de base pour l'exemple ci-joint : une licence type accordée au propriétaire d'une bande, pour l'exploitation d'un canal VHF de radiodiffusion FM à bande large.

Nous supposons que les renseignements suivants figurent dans les documents qui attestent du droit de propriété relatif au spectre des radiofréquences :

TITRE DE PROPRIÉTÉ : 933

PROPRIÉTAIRE : Acme Spectrum Investments Ltd.

BANDE - Fréquence inférieure : 92,0 MHz

- Fréquence supérieure : 97,0 MHz

LIMITE DES RAYONNEMENTS À

L'EXTÉRIEUR DE LA BANDE : -53 dBW

Bureau du
MINISTRE DE LA
RADIODIFFUSION
Wellington
Nouvelle-Zélande

À PUBLIER VENDREDI, APRÈS 13 H 30

COMMUNIQUÉ DE PRESSE

NOMINATION DES MEMBRES DE LA
"BROADCASTING COMMISSION" ET DE LA
"BROADCASTING STANDARDS AUTHORITY"

Le ministre de la Radiodiffusion, l'Hon. Jonathan Hunt a annoncé aujourd'hui la nomination des membres des nouvelles Broadcasting Commission et Broadcasting Standards Authority.

Les personnes nommées sont :

"BROADCASTING COMMISSION"

Mervyn Norrish, de Wellington (président), un administrateur très compétent qui a récemment pris sa retraite -- il dirigeait le ministère des Affaires extérieures et du Commerce.

Alan Galbraith, d'Auckland (vice-président), un "Queen's Counsel" qui a de l'expérience dans les domaines de la radiodiffusion et de l'industrie cinématographique.

Gay Sharlotte, de Christchurch, qui a siégé au BCNZ Board et a de l'expérience dans le domaine de l'enseignement supérieur.

M. Roger Horrocks, d'Auckland, spécialiste en matière de cinéma et de télévision.

Merimeri Penfold, d'Auckland, qui a une vaste expérience des questions concernant les Maori et du domaine de l'enseignement.

Stuart Melville, de Dunedin, comptable et homme d'affaires.

"BROADCASTING STANDARDS AUTHORITY"

Iain Gallaway, de Dunedin (président -- sa nomination avait déjà été annoncée), un avocat qui a été membre du BCNZ Board pendant plusieurs années.

Joanne Morris, de Wellington, qui enseigne le droit à la Victoria University, présidente du récent Ministerial Committee of Inquiry into Pornography.

Jocelyn Fish, de Morrinsville, qui a une vaste expérience : National Council of Women, services communautaires, gouvernement local et agriculture.

Jan Hardie, de Christchurch, qui a une vaste expérience dans les domaines du commerce, de la famille, de la radiodiffusion et de l'enseignement.

En conclusion, M. Hunt a déclaré : "Je suis très heureux que nous ayons réussi à attirer un groupe de personnes aussi compétentes pour chacun des organismes. Chaque groupe contribuera un très vaste éventail de talents et de connaissances dans des domaines concernant la communauté.

"Les tâches que nous avons assignées à ces deux organismes ne seront pas faciles, mais je suis certain que les compétences des membres joueront un rôle important durant cette nouvelle ère de la radiodiffusion".

Pour de plus amples renseignements, s'adresser à :

Diane Moir, attachée de presse

Numéros de téléphone : (04) 719-821

(04) 719-995

RÉPARTITION DU SPECTRE
CALENDRIER DE RÉFÉRENCE

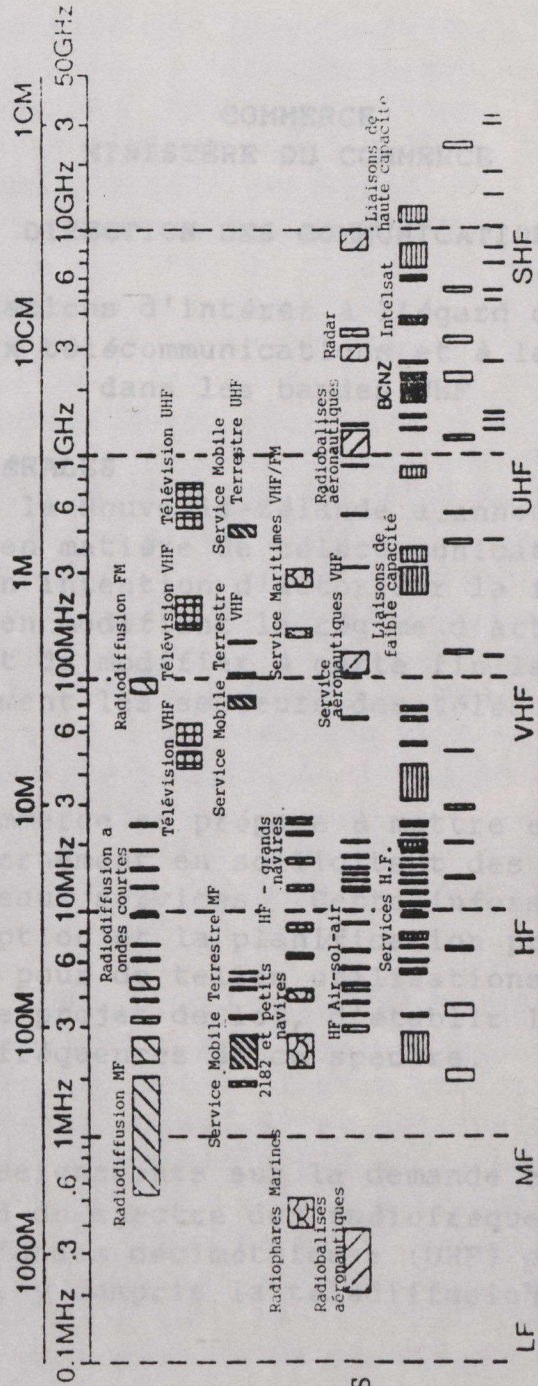
1 ^{er} juillet 1989	0m ---	Dispositions initiales, mise en oeuvre, administration, etc.
Août 1989	1m ---	Fréquences UHF (télévision)
Novembre 1989	4m ---	Fréquences UHF (bandes des services radiotéléphoniques mobiles)
Avril 1989	9m ---	Fréquences UHF (bandes des services mobiles terrestres)
Juillet 1989	1a ---	VHF 89-100 MHz (radiodiffusion sonore) VHF (bandes des services mobiles terrestres)
Octobre 1990	1a 3m ---	MF (radiodiffusion sonore)
Janvier 1991	1a 6m ---	VHF et UHF (liaisons du service fixe) Diverses bandes et d'autres fréquences convenables, progressivement, sur une période de 2 à 3 ans.
Juillet 1994	5a ---	VHF (bande de télévision I, III)

Répartition des fréquences radio actuellement attribuées

Telecom Corp.	37 %
Broadcasting Corp.	7 %
Sociétés d'Etat	10 %
Services d'urgence	5 %
Gouvernement local	7 %
Ministères du gouvernement	20 %
Autres	14 %

Source : Rapport présenté par NERA au ministère du Commerce

UTILISATION DES RADIOFRÉQUENCES EN NOUVELLE-ZÉLANDE



LONGUEUR D'ONDE
FREQUENCE

RADIODIFFUSION SONORE

TELEDIFFUSION

SERVICES MOBILES
TERRESTRES

SERVICES MOBILES
MARITIMES

SERVICES AERONAUTIQUES

LIAISONS DU SERVICE
FIXES

AMATEURS

RADIOASTRONOMIE ET
RECHERCHE SPATIALE

COMMERCE
MINISTÈRE DU COMMERCE

DIRECTION DES COMMUNICATIONS

Appel de déclarations d'intérêt à l'égard de radiofréquences
destinées aux télécommunications et à la télédiffusion
dans les bandes UHF

CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES

Le gouvernement de la Nouvelle-Zélande a annoncé, dans le cadre de ses politiques en matière de télécommunications et de radiodiffusion, son intention d'autoriser la fourniture de nouveaux services en modifiant le régime d'attribution des radiofréquences, et de modifier à cette fin la législation régissant actuellement les secteurs des télécommunications et de la radiodiffusion.

Le ministère du Commerce se prépare à mettre en oeuvre les politiques du gouvernement en sollicitant des renseignements sur la demande de nouveaux services. Cette information permettra d'amorcer la conception et la planification préliminaires du spectre disponible pour de telles utilisations et, si le Parlement adopte le projet de loi, d'établir les procédures d'attribution des fréquences de ce spectre.

BUT DE L'APPEL

Récueillir des renseignements sur la demande et le niveau d'intérêt à l'égard du spectre des radiofréquences utilisées dans certaines bandes d'ondes décimétriques (UHF) pour les télécommunications, y compris la télédiffusion, en Nouvelle-Zélande.

DESCRIPTION DU SPECTRE DES RADIOFRÉQUENCES

Il s'agit de la gamme des fréquences situées entre 518 MHz et 806 MHz, à l'intérieur de la Nouvelle-Zélande. En vertu du Règlement des radiocommunications de l'UIT, le spectre est utilisé comme suit :

518 - 585 MHz	Services mobiles, services fixes, radiodiffusion
585 - 610 MHz	Services mobiles, services fixes, radiodiffusion, radionavigation
610 - 806 MHz	Services mobiles, services fixes, radiodiffusion

En outre, la gamme des fréquences de 610 à 620 MHz est attribuée au service de radio amateur en second lieu. Toute utilisation ultérieure devra tenir compte de ces attributions.

COMMENTAIRES SUR LES UTILISATIONS INTERNATIONALES

On appelle couramment la grande bande de fréquences de 470 MHz à 862 MHz "bande de télédiffusion IV/V UHF", même si, dans la pratique, la gamme des fréquences utilisable à des fins de radiodiffusion est un peu plus restreinte. Essentiellement, on utilise les deux plans de répartition des fréquences suivants :

- (1) Le plan européen et africain de 8 MHz, pour les fréquences de 470 à 862 MHz, soit du canal 21 (470-478 MHz) au canal 69 (854-862 MHz).
- (2) Le plan des É.-U., de 6 MHz, pour les fréquences de 470 à 806 MHz, soit du canal 14 (470-476 MHz) au canal 69 (800-806 MHz).

UTILISATIONS ACTUELLES EN NOUVELLE-ZÉLANDE

Lorsqu'on prépare les déclarations d'intérêts, on doit tenir compte des utilisations actuelles des fréquences du spectre :

- 590-598 MHz : Télévision de faible puissance dans les régions de Nelson, de Bleinheim et de Westport. (Canal 36 - Plan européen)
- 585-610 MHz : Matériel de radar pour la radionavigation, à Auckland, Ohakea, Wellington et Christchurch. Sauf pour Ohakea, ces utilisations seront progressivement éliminées au cours d'une période de deux ans.
- 614-622 MHz : Répéteurs de télévision d'amateurs dans les régions de Wellington et de Gisborne. (Canal 39 - Plan européen)
- 670-678 MHz : Télévision de faible puissance dans la région de Wellington. (Canal 46 - Plan européen)

702-710 MHz : Télévision de faible puissance dans les régions de Wellington et de Christchurch. (Canal 50 - Plan européen)

PRÉSENTATION DES DÉCLARATIONS D'INTÉRÊT

La présentation est libre. Toutefois, pour s'assurer qu'il sera tenu compte le mieux possible de chaque proposition, on devrait fournir les renseignements suivants :

- (1) Nom de la personne ou de l'organisme
- (2) Adresse postale
- (3) Numéro de téléphone du bureau
- (4) Personne ressource (questions techniques)
- (5) Description générale du type de service qui sera fourni
- (6) Étendue géographique de la (ou des) couverture(s) visée(s)
- (7) Noms des emplacements d'antennes
- (8) Méthode préférée d'attribution des fréquences :
 - Des canaux déterminés pour chaque emplacement
 - Attribution d'un ou de plusieurs canaux à l'échelle nationale
 - Attribution d'une sous-bande (c.-à d. d'un bloc) de canaux, à l'échelle nationale
- (9) En ce qui concerne la télédiffusion :
 - Exigences relatives aux liaisons non hertziennes
 - Exigences relatives aux services auxiliaires (p. ex. OB, LST, etc.)
 - Exigences relatives aux émissions auxiliaires (p. ex. services bilingues, son stéréophonique, télétexte, etc.)

CONFIDENTIALITÉ

LIBRARY E A/BIBLIOTHEQUE A E



3 5036 20011832 4

